Page LEXPC

148e Année — N° 30

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

29 Juillet 1999

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 30

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Tiurai 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Décision n° 351 MAE du 19 juillet 1999 portant constatation du montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense dans le cadre de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 1623

Arrêté n° 175 DAF/PERS du 20 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale 1623

EXTRAITS

Arrêté n° 325 MASC du 30 juin 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur de l'emploi sportif en Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport 1624

Arrêté n° 343 CAB du 15 juillet 1999 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Leduc Dominique, gendarme de la 2e légion de gendarmerie mobile à Bordeaux 1624

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 974 CM du 19 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 1624

Arrêté n° 977 CM du 19 juillet 1999 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier 1625

Arrêté n° 976 CM du 19 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 84 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé 1626

Arrêté n° 982 CM du 19 juillet 1999 portant modification de l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement du "service territorial des transports interinsulaires" remplacé par la dénomination "service des transports maritimes et aériens" 1628

Arrêté n° 983 CM du 19 juillet 1999 portant délégation de pouvoirs 1629

Arrêté n° 1024 CM du 21 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa O Te Ra 1629

Page LEXPC

Arrêté n° 1025 CM du 21 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet de réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora 1631

Arrêté n° 1039 CM du 22 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement 1632

EXTRAITS

Arrêté n° 955 CM du 16 juillet 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-99, n° 16-99, n° 20-99 et n° 21-99 prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 21 mai 1999 1633

Arrêté n° 956 CM du 16 juillet 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-99 OTHS prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 24 juin 1999 1633

Arrêtés n° 957 à n° 959 CM du 16 juillet 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-99 à n° 9-99 CTRDP du 15 juin 1999 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) 1633

Arrêté n° 962 CM du 19 juillet 1999 portant agrément de la société Transports touristiques tahitiens au bénéfice des dispositions du code des investissements et modifiant l'arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994 1634

Arrêté n° 969 CM du 19 juillet 1999 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Mayeva pour la construction d'un immeuble à Papeete 1634

Arrêté n° 970 CM du 19 juillet 1999 portant nomination de chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement .. 1634

Arrêté n° 973 CM du 19 juillet 1999 portant rectificatif de l'arrêté n° 734 CM du 29 mai 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 1634

Arrêté n° 975 CM du 19 juillet 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu 1635

Arrêté n° 976 CM du 19 juillet 1999 autorisant la déviation d'un thalweg sur le domaine Bonnefin à Faa'a au profit de l'Office territorial de l'habitat social 1635

Arrêté n° 979 CM du 19 juillet 1999 portant désaffectation et attribution de lots dépendant du lotissement agricole de Faaroa à Raiatea 1635

Arrêté n° 980 CM du 19 juillet 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les avenants aux conventions de transport public routier régulier 1635

Arrêté n° 981 CM du 19 juillet 1999 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti. 1635

Arrêtés n° 984 à n° 1020 CM du 20 juillet 1999 accordant ou abrogeant diverses licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1635

Arrêté n° 1021 CM du 21 juillet 1999 nommant M. Georges Lao, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant la durée du congé annuel du chef de service en titre 1645

Arrêté n° 1022 CM du 21 juillet 1999 portant nomination de M. Cécilio Puhetini en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim 1645

Arrêté n° 1026 CM du 21 juillet 1999 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Bora Bora 1645

Arrêté n° 1027 CM du 22 juillet 1999 autorisant la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1930 m2 sis au droit de la terre Poutoru 4 à Poutoru, commune de Tahaa, pour l'aménagement d'une place publique au profit de la commune de Tahaa (régularisation) 1646

Arrêté n° 1028 CM du 22 juillet 1999 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis dans la baie de Povai pour le remplacement de la canalisation existante par une autre canalisation plus grande destinée au renforcement de l'émissaire maritime au profit de la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure) 1646

Page LEXPO

Arrêtés n° 1029 et n° 1030 CM du 22 juillet 1999 autorisant les prises à bail par la Polynésie française de locaux à usage de bureaux : - pour le compte de la vice-présidence à Pirae, service des postes et télécommunications ; - pour le compte du service territorial des transports terrestres à Papeete. 1646

Arrêté n° 1031 CM du 22 juillet 1999 autorisant la concession temporaire, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 560 m2 sis au droit de la terre Vaipua, lot 2, parcelle A, à Afarealtu, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Marcellina Martinez née Suhas. 1646

Arrêté n° 1032 CM du 22 juillet 1999 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public à charge de remblai, d'une superficie de 349 m2 sis au droit d'une concession définitive accordée aux termes d'un acte transcrit volume 870, n° 19, dans la commune de Tahaa, au profit de Mme Hery Hélène 1646

Arrêté n° 1033 CM du 22 juillet 1999 autorisant la déviation d'un ruisseau vers la rivière Utuofai à Faaone avec dalot de traversée sous chaussée dans le domaine Suzanne en rive droite de la rivière au profit de l'O.T.H.S. 1647

Arrêté n° 1034 CM du 22 juillet 1999 portant déclassement d'une portion du domaine public routier sise à Erima, commune de Arue. 1647

Arrêté n° 1035 CM du 22 juillet 1999 autorisant l'aliénation d'une parcelle du domaine privé territorial sise à Erima dans la commune de Arue. 1647

Arrêté n° 1036 CM du 22 juillet 1999 autorisant l'occupation de la servitude de curage de la rivière Vainaunau au droit de la terre Papaoa, lot 2, à Arue, pour la construction d'un émissaire de rejet fluvial au profit de la S.A. Comat 1647

Arrêté n° 1037 CM du 22 juillet 1999 portant modification de l'arrêté n° 829 CM du 11 juin 1999 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia. 1647

Arrêté n° 1038 CM du 22 juillet 1999 autorisant la location de parcelles du domaine Arnaud sis baie de Opoa, commune de Taputapuatea, et l'occupation à charge de remblai au droit desdites parcelles, au profit des consorts Sanquer. 1648

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 785 PR du 16 juillet 1999 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue. 1648

Arrêté n° 800 PR du 19 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine. 1648

EXTRAITS

Arrêtés n° 764 à n° 769 PR du 16 juillet 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 1649

Arrêtés n° 775 à n° 778 PR du 16 juillet 1999 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1650

Arrêtés n° 787 et n° 788 PR du 16 juillet 1999 portant octroi de licences de navigation charter 1651

Arrêtés n° 802 et n° 803 PR du 19 juillet 1999 portant respectivement modification des arrêtés n° 376 PR du 11 mai 1998 et n° 315 PR du 16 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 1651

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 3563 MFR/PEL du 19 juillet 1999 portant dates d'ouverture et d'organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1651,

Page LEXPC

Arrêté n° 3572 MFR du 19 juillet 1999 portant modification de l'arrêté n° 4199 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier 1652

Arrêté n° 3607 MFR du 19 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 1483 MFR du 18 mars 1999 portant classement de Mme Suzanne Lli épouse Raust dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française 1652

Arrêté n° 3677 MFR/PEL du 22 juillet 1999 portant dates d'ouverture et d'organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 20 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1653

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêtés n° 3577 à n° 3579 MAA.AU du 19 juillet 1999 portant approbation des dossiers relatifs respectivement aux lotissements Résidence Moorea Country House (8 lots), Résidence Moorea Country Club (10 lots) et Yves-Tirao (10 lots) à Moorea 1653

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 3617 MEF du 20 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Mahina 1654

Arrêtés n° 3618 à n° 3620 MEF du 20 juillet 1999 modifiant certains arrêtés établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil respectivement sur les communes de Papeari, Pueu et Taputapuatea 1654

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 3641 MLD du 21 juillet 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 en ce qu'elles concernent la Société civile aquacole Jubile à Tikehau, commune de Rangiroa (2e modificatif) 1654

Arrêté n° 3642 MLD du 21 juillet 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Philippe Turai Tetohu et Mme Annabelle Avae, son épouse 1654

Arrêtés n° 3646 à n° 3648 MLD du 21 juillet 1999 modifiant certains arrêtés portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime 1654

Arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public sis aux Tuamotu 1655

Arrêté n° 3650 MLD du 21 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 239 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tamatea Luta Tanetehina . . 1656

Arrêté n° 3675 MLD du 22 juillet 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Pierre Pai Tuira (n° d'exploitant 45) 1656

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 3494 MSR du 16 juillet 1999 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement 1656

EXTRAITS

Arrêtés n° 3625 à n° 3627 MSR du 20 juillet 1999 désignant M. Descoubes Eric en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim en l'absence de Mme Simonet Odile 1656

Page LEXPC

Arrêté n° 3628 MSR du 20 juillet 1999 désignant M. Meuel René en qualité de chef de la circonscription médicale des Australes par intérim en l'absence de M. Arques Alain 1657

Arrêté n° 3676 MSR/DS du 22 juillet 1999 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, session 1999 1657

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

Arrêté n° 3672 MMA du 22 juillet 1999 portant délégation de signature au profit de M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes 1657

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 3616 MEN du 20 juillet 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses, situé à Maroe, commune de Huahine, formulée par M. Daniel Le Pemp, mandataire de la société S.C.A. Fare Ihi. (Extraits) 1657

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 3575 MTR du 19 juillet 1999 autorisant le navire Auuranui 3 de la société Entreprise de transports maritimes à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-99 du 16 juillet 1999 1658

Arrêté n° 3576 MTR du 19 juillet 1999 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires 1658

Arrêté n° 3659 MTR du 22 juillet 1999 autorisant M. Joseph Tamarii à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha à Nuku Hiva 1658

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1658

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 21 mai 1999 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 2 juillet 1999, page 9758) 1659

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 30 juin 1999 portant nomination de l'administratrice provisoire de l'université de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 juillet 1999, page 9898) 1660

Conventions de financement n° 208-99 à n° 210-99 du 15 juillet 1999 entre le Fonds intercommunal de péréquation et les communes de : - Ua Pou (opération "Réfection des toitures de l'école maternelle de Hakahau") ; - Taiarapu-Est (opération "Ecole Pueu : construction et réparation du bloc sanitaire") ; - Hitiaa O Te Ra (opération "Etudes préliminaires sur les sanitaires de Faretai et Momoa") 1660

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 juillet au 11 août 1999 inclus) 1661

Service de l'urbanisme.— 1) - Certificat d'achèvement des travaux n° 29-99 MAA/AU.MAR/CC du 30 juin 1999 concernant la réalisation de lots du lotissement Klima par M. Klima Rudy à Taiohae, commune de Nuku Hiva, aux Marquises 1661
2) - Certificats de conformité des lotissements Yves-Tirao, Résidence Moorea Country House et Résidence Moorea Country Club à Moorea 1661
3) - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 1999 1162

Page LEXPC

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
-M. Daniel Le Pemp, mandataire de la S.C.A. Fare Ihi, commune de Huahine. 1666

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1666

Annonces diverses 1667

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 351 MAE du 19 juillet 1999 portant constatation du montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense, dans le cadre de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, au titre de l'exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 1983-96 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, et notamment, ses articles 2, 3 et 7 ;

Vu les chiffres fournis par le commandement supérieur des forces armées en Polynésie française par correspondance n° 34 COMSUP/ADJ.ADM/NP du 1er avril 1999 ;

Vu la correspondance du haut-commissaire n° 225 MAFIC/MAE en date du 6 avril 1999, portant consultation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la correspondance du Président du gouvernement de la Polynésie française n° 29-7,99 PR en date du 2 juillet 1999, portant réponse à la consultation précitée,

Constate :

Article 1er.— Le montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense au titre de l'exercice 1998 est de 420.700.000 FF (*quatre cent vingt millions sept cent mille francs français*), soit 7.653.377.273 F CFP (*sept milliards six cent cinquante-trois mille trois cent soixante-dix-sept mille deux cent soixante-treize francs CFP*).

Art. 2.— Les compensations prévues aux articles 2 et 3 de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française s'élèvent en conséquence respectivement à 193.080.000 FF (*cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt mille francs français*), soit 3.512.512.679 F CFP (*trois milliards cinq cent douze millions cinq cent douze mille six cent soixante-dix-neuf francs CFP*), au titre des droits et taxes, et à 376.260.000 FF (*trois cent soixante-seize millions deux cent soixante mille francs français*), soit 6.844.924.490 F CFP (*six milliards huit cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP*), au titre des dépenses à caractère économique effectuées sur le territoire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 175 DAF/PERS du 20 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PEL.E2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Page LEXPC

Vu l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997, modifié, est complété comme suit :

A - *Mission des affaires sociales et culturelles*

.....

3)

- les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports ;
- les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 325 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur de l'emploi sportif, aux ligues, comités, fédérations et associations sportives de Polynésie française, la somme de *six cent cinquante-neuf mille six cent trente francs français et trente-six centimes* (659.630,36 FF), soit *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP), est attribuée à l'Association profession sport animation de Polynésie française (A.P.S.A.).

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 1999.

Par arrêté n° 343 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juillet 1999.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Leduc Dominique, gendarme de l'escadron 23/2 de gendarmerie mobile de Mont-de-Marsan (40) déplacé du 30 octobre 1998 au 2 février 1999 à la brigade de gendarmerie de Paea (île de Tahiti, Polynésie française).

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 974 CM du 19 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete.

NOR : SEQ9901133AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Papeete :

1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete ;
2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Jean-Claude Maison ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement - B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 6 septembre 1999 dans les bureaux de la mairie de Papeete.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquête seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir

Page LEXPC

l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Papeete, pendant quinze jours consécutifs du 6 au 20 septembre 1999.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Papeete, les 16, 17 et 20 septembre 1999 de 8 h à 12 h.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Papeete procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 20 octobre 1999.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Papeete ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Papeete pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 6 au 20 septembre 1999 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Papeete sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Papeete par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Papeete procédera en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 20 octobre 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Papeete ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 977 CM du 19 juillet 1999 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier.

NOR : SJS9901135AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-73 APF du 11 mai 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1999,

Page LEXPOL

Arrête :

TITRE I - Agrément des projets de formation

Article 1er.— Le projet de formation conduisant au brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier, faisant l'objet d'une demande d'agrément, doit être déposé au moins 3 mois avant la date prévue de l'ouverture de la session de formation au service de la jeunesse et des sports chargé de l'instruire.

Art. 2.— Le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article 4 de la délibération susvisée, doit comporter les renseignements suivants :

1) présentation de l'organisme de formation ;
2) noms, titres et expériences des responsables de la formation et des intervenants ;
3) présentation de la formation :
   - objectifs au regard des besoins ;
   - dates et lieux de formation ;
   - contenus et volumes horaires des unités de compétence capitalisables ;
   - démarche et méthodes pédagogiques ;
   - articulation entre formation théorique, formation technique et stage pratique ;
   - conditions de stage pratique : liste des lieux et conseillers de stage pressentis ;
   - rôle de l'organisme dans la recherche des lieux de stage et suivi des stagiaires ;
4) note d'opportunité sur les débouchés professionnels ;
5) public :
   - effectif maximal et minimal du stage ;
   - situation professionnelle des stagiaires pressentis ;
6) budget prévisionnel :
   - coûts pédagogiques ;
   - frais à la charge des stagiaires ;
   - modes de financement.

TITRE II - Dossier de candidature

Art. 3.— Le dossier d'inscription du candidat, prévu à l'article 8 de la délibération susvisée, doit comprendre :

- une fiche de demande d'inscription normalisée ;
- une fiche d'état civil datant de moins de 3 mois ;
- deux photos d'identité ;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;
- un certificat médical, datant de moins de 3 mois, attestant que le candidat est apte à pratiquer des activités sportives, socio-éducatives et culturelles et à animer auprès de tout public ;
- la copie certifiée conforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ou les justificatifs, certifiés conformes par les employeurs ou organisateurs responsables, d'une expérience professionnelle ou bénévole d'au moins 60 jours dans l'animation durant les deux années précédant l'inscription.

TITRE III - Admission en formation

Art. 4.— Les épreuves de sélection, prévues à l'article 9 de la délibération susvisée, consistent en :

1) une épreuve pratique de mise en situation d'animation sportive, socio-éducative ou culturelle auprès d'un public, d'une durée de 30 minutes maximum, pour évaluer les capacités naturelles du candidat à communiquer avec un public et à conduire des activités d'animation ;
2) un entretien avec le jury, d'une durée de 30 minutes, pour évaluer les motivations, l'expérience et la capacité du candidat à suivre la formation.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des épreuves.

TITRE IV - La formation

Art. 5.— La formation générale, d'une durée minimale de 300 heures, comprend sept unités de compétence capitalisables ou U.C.C. qui doivent doter le candidat des compétences relatives à l'organisation et à l'animation d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles adaptées au public ciblé, dans le respect des normes réglementaires et de sécurité.

- U.C.C. 1 - Vie associative : minimum 30 heures

Objectif :
Capacité à utiliser les ressources et possibilités de l'organisme associatif pour la mise en œuvre des projets d'animation de quartier.

Contenus :
- loi du 1er juillet 1901 ;
- création, cycle de vie et dissolution d'une association ;
- organisation et fonctionnement d'une association ;
- ressources et dépenses d'une association ;
- droits et obligations des membres.

- U.C.C. 2 - Communication : minimum 30 heures

Objectif :
Capacité à présenter le rôle d'un animateur de quartier, à établir une relation de qualité adaptée au public et à mettre en œuvre des techniques de communication pour promouvoir son activité.

Contenus :
- missions de l'animateur de quartier ;
- principes de base de la communication ;
- communication au sein d'un groupe ;
- réalisation de documents pour promouvoir une activité ;
- rédaction d'une lettre administrative.

- U.C.C. 3 - Connaissance du milieu : minimum 30 heures

Objectif :
Capacité à utiliser les ressources existantes, et plus particulièrement celles du secteur géographique d'intervention du stagiaire, au service du projet d'animation.

Contenus :
- partenaires institutionnels : services publics, communes, fédérations et associations sportives et de jeunesse ;
- connaissance du quartier du stagiaire : associations, structures et équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels, population, conduites déviantes (alcoologie et toxicomanie, délinquance).

- U.C.C. 4 - Connaissance du public : minimum 30 heures

Objectif :
Capacité à identifier les caractéristiques d'un public cible afin de proposer des activités adaptées à ses attentes et à ses capacités.

Page LEXPOL

Contenus :
- notions élémentaires de psychologie et de physiologie de l'enfant, l'adolescent, l'adulte et le troisième âge ;
- approfondissement des notions de psychologie concernant les adolescents ;
- activités sportives, socio-éducatives et culturelles possibles pour les différents groupes d'âge.

- *U.C.C.* 5 - Techniques d'animation : minimum 30 heures

Objectif :
Capacité à animer une séquence d'initiation à une activité sportive, socio-éducative ou culturelle et à adapter l'intervention au public, à partir d'une technique maîtrisée.

Contenus :
- techniques d'animation basées sur des principes de pédagogie directive, active, de la découverte, de la démonstration, ...

- U.C.C. 6 - Conduite de projet : minimum 90 heures

Objectif :
Capacité à concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'animation sportive, socio-éducative ou culturelle, dans une activité maîtrisée, au profit d'un public dont les demandes sont identifiées, en tenant compte des contraintes logistiques, financières et humaines.

Contenus :
- méthodologie de projet ;
- gestion d'un planning d'activités ;
- budget prévisionnel et réalisé ;
- méthodes d'évaluation ;
- projet et bilan d'activité.

- U.C.C. 7 - Réglementation et sécurité de l'activité : minimum 60 heures

Objectif :
Capacité à organiser l'activité dans le respect des normes réglementaires et de sécurité et à dispenser les premiers soins en cas d'accident.

Contenus :
- attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) ;
- brevet de surveillant de baignade (B.S.B.) ;
- réglementation des centres de vacances et de loisirs ;
- réglementation des activités physiques et sportives.

Art. 6.— La formation technique, d'une durée minimale de 180 heures, comprend 3 unités de compétence capitalisables ou *U.C.C.*, qui doivent permettre au candidat de maîtriser des techniques d'animation dans le domaine sportif, socio-éducatif et culturel afin qu'il ait les compétences nécessaires pour initier un public dans le respect des normes réglementaires et de sécurité.

- U.C.C. 8 - Activités sportives : minimum 60 heures ;
- U.C.C. 9 - Activités socio-éducatives : minimum 60 heures ;
- U.C.C. 10 - Activités culturelles : minimum 60 heures.

Art. 7.— Le stage pratique en situation, partie intégrante de la formation, est effectué dans une structure d'accueil agréée, en alternance avec les formations générale et technique afin de permettre un véritable échange entre "formation théorique" et "implication pratique". Il correspond à 300 heures de formation, programmées en journées ou demi-journées en fonction des temps privilégiés de l'animation de quartier.

Le stagiaire est mis en situation d'animation sous l'autorité du responsable de la structure d'accueil.

Le conseiller de stage, également agréé et choisi par le stagiaire en dehors de la structure d'accueil, doit être qualifié dans l'animation de quartier. Il accompagne le candidat pendant toute la durée du stage et a pour fonction de lui apporter un soutien pédagogique, technique et méthodologique.

A l'issue du stage, le responsable de la structure d'accueil et le conseiller de stage formulent chacun une appréciation écrite qui est portée sur le livret de formation du candidat.

Art. 8.— Chaque unité de compétence capitalisable fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations dont les modalités sont déterminées par l'équipe de formateurs de chaque U.C.C.

Ces évaluations doivent permettre aux candidats et aux formateurs d'apprécier les connaissances théoriques et pratiques et de mesurer les lacunes et le travail personnel restant à effectuer pour se mettre au niveau des compétences attendues lors de l'examen final.

Les résultats des évaluations, assortis d'une appréciation du responsable de la formation, figurent sur l'attestation de chaque U.C.C. du livret de formation du candidat.

TITRE V - Nature des épreuves de l'examen final

Art. 9.— Les épreuves de l'examen final, prévues à l'article 19 de la délibération susvisée, consistent en :

1) épreuve de connaissances générales (coefficient 4) : une épreuve écrite de 2 heures portant sur les contenus des unités de compétence capitalisables 1 à 7, pour vérifier les connaissances générales du candidat ;
2) épreuve pratique de mise en situation (coefficient 4) : une séquence d'animation, avec pour support une activité sportive, socio-éducative ou culturelle, auprès d'un public (coefficient 3), d'une durée de 1 heure, suivie d'un entretien avec le jury (coefficient 1), d'une durée de 30 minutes, pour apprécier les compétences du candidat à conduire une activité d'animation et à l'évaluer ;
3) épreuve d'entretien à partir d'un dossier (coefficient 2) : un entretien avec un jury, d'une durée de 30 minutes maximum, à partir d'un dossier de 5 à 8 pages conçu par le candidat sur un projet d'animation de son choix réalisé dans le cadre du stage pratique en situation, permettant d'apprécier les capacités à présenter et argumenter un projet et à concevoir un développement prospectif.

TITRE VI - Renouvellement de la qualité d'animateur

Art. 10.— Le stage de "qualification complémentaire", prévu à l'article 22 de la délibération susvisée, et qui permet le renouvellement de la qualité d'animateur, consiste en une formation d'une durée de 40 heures minimum dont les contenus présentent un intérêt pour l'activité professionnelle d'animateur de quartier. Ils peuvent notamment concerner une initiation ou un perfectionnement à des activités d'animation sportive, socio-éducative ou culturelle.

Ces stages peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés.

Page LEXPOL

Le titulaire du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier, doit adresser au service de la jeunesse et des sports, au moins un mois avant le stage de formation, un dossier de demande de "stage de qualification complémentaire" comprenant :

- une lettre de demande de prise en compte du stage dans le cadre du renouvellement de la qualité d'animateur ;
- une fiche de présentation du stage précisant :
  - l'identité de l'organisme de formation ;
  - les dates, horaires et lieux de formation ;
  - l'objet de la formation ;
  - l'intérêt de la formation au regard de la fonction d'animateur de quartier ;
- une attestation d'inscription au stage, produite par l'organisme de formation ;
- une copie certifiée conforme du diplôme du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier ;
- s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la dernière attestation de renouvellement de la qualité d'animateur, mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, qui lui a été délivrée.

Après instruction du dossier, le service de la jeunesse et des sports délivre ou non au demandeur une attestation de reconnaissance du stage dans le cadre du renouvellement de la qualité d'animateur.

A l'issue du stage de formation, l'animateur doit transmettre au service de la jeunesse et des sports un certificat, produit par l'organisme de formation, attestant sa participation au stage.

Art. 11.— Au vu du certificat de participation au stage, le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville délivre une attestation de renouvellement de la qualité d'animateur pour une durée de cinq années à dater du premier jour suivant le dernier jour du stage de qualification complémentaire.

Art. 12.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 978 CM du 19 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : IRM9901142AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-3 AT du 5 janvier 1984 modifiée portant modification du statut de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2, dernier alinéa de l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié est complété comme suit :

"- ou son représentant."

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 982 CM du 19 juillet 1999 portant modification de l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement du "service territorial des transports interinsulaires" remplacé par la dénomination "service des transports maritimes et aériens".

NOR : TTI9901146AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires, modifiée par la délibération n° 99-110 APF du 15 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du service territorial des transport interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1999,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Le terme "service territorial des transports interinsulaires", mentionné dans l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993, est remplacé par "service des transports maritimes et aériens" (S.T.M.A.).

Art. 2.— Il est ajouté aux missions de ce service, au titre du transport maritime interinsulaire, visé à l'article 4.1 de l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié :

- constatation, par des agents assermentés et commissionnés, des infractions aux réglementations édictées en matière de transport et de tarification.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 983 CM du 19 juillet 1999 portant délégation de pouvoirs.

NOR : TTI9900874AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 787 CM du 31 mai 1999 complétant les dispositions de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée et fixant les conditions d'agrément des plans d'eau appelés hydrosurfaces ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre des transports ses pouvoirs en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydrosurface.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, le ministre de la mer et de l'artisanat et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent, absent :
Le ministre de la santé,
Patrick HOWELL.

Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres
domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la mer
et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1024 CM du 21 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

NOR : SEQ9901172AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynés
ie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1999,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Hitiaa :

1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès à Hitiaa dans la commune de Hitiaa O Te Ra ;
2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Jean-Claude Maison.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 20 septembre 1999 dans les bureaux de la commune associée de Hitiaa.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la commune associée de Hitiaa, pendant quinze jours consécutifs du 20 septembre 1999 au 4 octobre 1999 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 4 novembre 1999.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune de Hitiaa O Te Ra, les bureaux de la commune associé de Hitiaa, ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la commune associée de Hitiaa, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 20 septembre 1999 au 4 octobre 1999 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Hitiaa sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra procédera en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 4 novembre 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés dans les bureaux de la commune associée de Hitiaa ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Page LEXPOL

ARRETE n° 1025 CM du 21 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet de réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora.

NOR : SEQ9901173AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Bora Bora :

1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet de réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora ;
2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Jean-Claude Maison.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 20 septembre 1999 dans les bureaux de la mairie de Bora Bora.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora, pendant quinze jours consécutifs du 20 septembre 1999 au 4 octobre 1999 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Bora Bora, le 30 septembre 1999 et les 1er et 4 octobre 1999 de 8 h à 12 h.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Bora Bora procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 4 novembre 1999.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Bora Bora, ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 20 septembre 1999 au 4 octobre 1999 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Bora Bora sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Bora Bora par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Bora Bora procédera en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Page LEXPOL

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 4 novembre 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement suscité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Bora Bora ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1039 CM du 22 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

NOR : ENV9901146AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les rubriques "ICPE" et "Voirie" du tableau annexé à l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Evaluation d'impact sur l'environnement

	Opérations	Etudes d'impact	Notice d'impact
ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Abattage (animaux) - animaux de boucherie - volailles	 capacité d'abattage supérieure à 1.000 kg/semaine capacité d'abattage supérieure à 1.000 kg/semaine	 entre 100 et 1.000 kg/semaine entre 100 et 1.000 kg/semaine
	Animaux (établissement de vente, transit, soin, garde, élevage, exposition fourrières, refermant des) - bovins en stabulation - porcs de plus de 30 kg - chiens sevrés - lapins ou volailles de plus d'un mois - chevaux	 plus de 30 animaux plus de 200 animaux plus de 50 animaux plus de 2.000 animaux plus de 30 animaux	 de 10 à 30 animaux de 20 à 200 animaux de 20 à 50 animaux de 500 à 2.000 animaux de 10 à 30 animaux
	Boyaux frais ou salés (travail, dépôt de)		exigée
	Coprah (dépôt de)		à partir de 10 tonnes emmagasinées
	Cuirs verts ou peaux fraîches (préparation et dépôt de)		exigée
	Engrais et supports de culture (fabrication de)		exigée
	Engrais liquides ou non (dépôts de)		exigée
	Fruits et légumes (conservation de)		exigée
	Huiles végétales (extraction par pression, traitement, épuration des)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 1.000 l/jour
	Lait (travail mécanique, réception, stockage, traitement, transformation de)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 1.000 l/jour
	Oeufs (casserie de)		exigée
	Peaux (dépôt et apprêtage de)		exigée
	Autres ICPE 1re classe	exigée	
Voirie	Piste carrossable (en 4 x 4)	plus de 10 km linéaires	de 2 à 10 km linéaires
	Route	plus de 10 km linéaires	de 2 à 10 km linéaires

Page LEXPOL

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique et social, et le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
absent :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

NOR : THS9901140AC

Par arrêté n° 955 CM du 16 juillet 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 21 mai 1999 :

- délibération n° 15-99 OTHS autorisant d'une part le traitement par l'O.T.H.S. de l'opération de relogement des expulsés de Outumaoro (Bonnefin/Moana Nui) et d'autre part l'acceptation par le directeur général d'une promesse de vente émise par la Sétil concernant 20 à 21 parcelles viabilisées au prix de 115 millions de F CFP ;
- délibération n° 16-99 OTHS validant les loyers d'équilibre à appliquer au lotissement Souky ;
- délibération n° 20-99 OTHS autorisant la conduite et la prise en charge financière des expertises structurelles et géologiques sur la propriété de M. Maruoi Théodore dans le lotissement Fautaua Val n° 36 ;
- délibération n° 21-99 OTHS autorisant, à titre exceptionnel, le relogement provisoire des époux Salomon (sinistrés du lotissement Hamuta Val) dans un logement privé.

NOR : THS9901141AC

Par arrêté n° 956 CM du 16 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-99 OTHS du 24 juin 1999 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 13.873.200 F CFP.

- section de fonctionnement	7.767.000.000 F CFP
- section d'investissement	6.106.200.000 F CFP

NOR : RDP9901023AC

Par arrêté n° 957 CM du 16 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-99 CTRDP du 15 juin 1999 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) portant adoption du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1998 de l'établissement.

NOR : RDP9901024AC

Par arrêté n° 958 CM du 16 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-99 CTRDP du 15 juin 1999 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié (en F CFP) est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de :

- dépenses de fonctionnement	42.954.000
- virement entre sections	2.759.000
Total	*45.713.000*
- recettes de fonctionnement	45.713.000
Total	*45.713.000*
- dépenses investissements	12.748.067
Total	*12.748.067*
- recettes investissements	9.989.067
- virement entre sections	2.759.000
Total	*12.748.067*
Total brut des dépenses	*58.461.067*
- virement entre sections	2.759.000
Total net des dépenses	*55.702.067*
Total brut des recettes	*58.461.067*
- virement entre sections	2.759.000
Total net des recettes	*55.702.067*

NOR : RDP9901025AC

Par arrêté n° 959 CM du 16 juillet 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) :

- n° 8-99 CTRDP du 15 juin 1999 portant modification des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. ;
- n° 9-99 CTRDP du 15 juin 1999 portant adoption de la délibération n° 2-99 CTRDP du 2 février 1999 accordant une remise gracieuse au régisseur de recettes du C.T.R.D.P.

Délibération n° 8-99 CTRDP du 15 juin 1999

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 est modifié comme suit :

- l'expression "prix unitaire" est remplacée par "prix unitaire public".

Art. 2.— Il est ajouté l'alinéa suivant :

- "Le prix de vente des productions du C.T.R.D.P. aux libraires est égal au prix unitaire public minoré de 20 %".

Le reste sans changement.

Page LEXPOL

NOR : STO9900998AC

Par arrêté n° 962 CM du 19 juillet 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société "Transports touristiques tahitiens" au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de quatre véhicules destinés au transport occasionnel à vocation touristique.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trente-quatre millions deux cent vingt mille francs CFP* (34.220.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la société "Transports touristiques tahitiens" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 6.880.000 F CFP, soit un taux de 20,10 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la société "Transports touristiques tahitiens" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *six millions huit cent quatre-vingt mille francs CFP* (6.880.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société "Transports touristiques tahitiens" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans.

En outre, la société "Transports touristiques tahitiens" s'engage à créer 4 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SAU9901190AC

Par arrêté n° 969 CM du 19 juillet 1999.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Mayeva pour la réalisation d'un immeuble de rapport sur un terrain sis à l'angle de l'avenue Georges-Clemenceau et du cours de l'Union-Sacrée (ancien magasin Le Bamboutier), à Papeete, selon les dispositions des plans dressés par le cabinet d'architecte Gérard Collignon, comme il apparaît au dossier enregistré sous le numéro 99-22.

Ces dérogations concernent les dispositions des articles 4 H, 8 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme, en secteur B et permettent respectivement :

a) une occupation au sol de la construction de 100 % en sous-sol et 68 % en ce qui concerne l'emprise bâtie, couverte à partir du rez-de-chaussée, au lieu de 50 % ;
b) les conditions d'implantation suivantes :
   - la construction du sous-sol destinée au parc de stationnement à l'alignement des voies Georges-Clemenceau et cours de l'Union-Sacrée, au lieu d'un recul de 5 m ;
   - la construction en contiguïté vis-à-vis des limites sud et est de propriété, sur une hauteur de 18 m, au lieu de 5 m, au vu des accords de voisinage ;
c) en matière de hauteur, la construction du dernier niveau du bâtiment à 18 m, dont l'enveloppe de la toiture suit la ligne de pente de 45°, selon L = H, au lieu de 11 m.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux (2) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SES9901134AC

Par arrêté n° 970 CM du 19 juillet 1999.— Sont nommés chefs d'établissement à compter de leur arrivée sur le territoire, les proviseurs de lycée suivants :

Lycée de Uturoa : M. Michel Bernard ;
D.E.S. (proviseur Vie scolaire) : M. Claude Courtois ;
Lycée professionnel de Faaa : M. Constant Goret.

Sont nommés chefs d'établissement à compter du 20 août 1999, les proviseurs de lycée et principaux de collège suivants :

Lycée polyvalent de Taravao : M. Jacques Cecchini ;
Lycée polyvalent de Papara : Mme Monique Chos Lacoste ;
Collège de Taiohae : M. Patrick Klosowski ;
Collège de Tipaerui : M. Jacques Simon.

NOR : SEO9901074AC

Par arrêté n° 973 CM du 19 juillet 1999.— Est rectifié le tableau indiqué à l'article 3 de l'arrêté n° 734 CM du 29 mai 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération, en ce qui concerne la terre Patito, parcelle C, lot 1 :

Au lieu de :

Référence cadastrale	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie en m2	Surface à acquérir en m2
S° A1 n° 833 (pv 394)	Patito parcelle C, lot 1 Réf. actes : vol. 164 n° 223 du 10/11/1913 (décision du 21/08/1901)	Teriifaatau et ses fetii : - Mme Taneahuura a Marereva (décédée) ; - Mme Tefaarere a Marereva (décédée) ; - M. Punaarii a Marereva (décédé).	2081	a = 172 b = 626 798

Lire :

Référence cadastrale	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Surface à acquérir en m2
S° A1 n° 1045	Patito parcelle du lot 1	- Taneahuura a Marereva, Tefaarere a Marereva, Punuarii a Marereva	1.234

Le reste demeure sans changement.

Page LEXPOL

NOR : AFD9901139AC

Par arrêté n° 975 CM du 19 juillet 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE ARUTUA *à Arutua*		
1 - Joséphine Teral Charles (n° expl. 197)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 60 ca	au droit de la terre Purahui à environ 500 m du rivage près du rivage	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
2 - Tefau Siméon Puariitahi (n° expl. 198)	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 64 a 60 ca	au droit de la terre Tetirere à environ 500 m du rivage près du rivage à l'est du "hoa"	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2) 1 parc à poissons (6.400 m2)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP 5.000 F CFP
		COMMUNE DE HIKUERU *à Marokau*		
3 - Teniaro Tehina Gakura Temahuki (n° expl. 24)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Oguhoe à environ 1 km au sud-ouest à environ 500 m au sud-ouest à environ 50 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	Gratis 105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

NOR : AFD9901177AC

Par arrêté n° 976 CM du 19 juillet 1999.— Dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement de vingt-deux parcelles, l'Office territorial de l'habitat social est autorisé à réaliser la déviation du thalweg sis sur le domaine Bonnefin, commune de Faa'a, sur une longueur de 300 mètres, tel que le tout figure au dossier technique détenu par la direction des affaires foncières.

Le fossé de déviation des eaux pluviales d'une base inférieure de 2 mètres et d'une base supérieure de 3 mètres sera protégé de l'érosion à l'amorce de la déviation du thalweg par un ouvrage en enrochement sur sa rive avale.

NOR : SDR9901157AC

Par arrêté n° 979 CM du 19 juillet 1999.— La surface de certains lots agricoles du lotissement de Faaroa est arrêtée comme suit :

N° du lot	*Surface*	*Nom des attributaires*
161	1 ha 29 a	Teriitaohia Victor
162	1 ha 20 a	Ahara Bernard
163 a	82 a	Ahara Bernard
163 b	29 a	service du tourisme
176	1 ha 20 a	Teikitutoua Raphaël
179	1 ha 51 a	Taiore Tetua
182	1 ha 88 a	Teriitaohia Nehemia
183	1 ha 92 a	Teriitaohia Richard
184	1 ha 61 a	vacant

NOR : TTT9901144AC

Par arrêté n° 980 CM du 19 juillet 1999.— Le Président du gouvernement est habilité à signer des avenants aux conventions passées entre la Polynésie française et les personnes morales de transport public routier régulier de voyageurs sur l'île de Tahiti en vue de leur prorogation jusqu'au 31 décembre 1999.

NOR : TTT9901145AC

Par arrêté n° 981 CM du 19 juillet 1999.— Est inscrit à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti :

- M. Jean Likaku (Kaku Transport) pour deux minibus neufs relevant de la catégorie B.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990, les licences de transport à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont répertoriées sous les numéros suivants : 01 B 29 T et 02 B 29 T.

NOR : SRM9901095AC

Par arrêté n° 984 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.A. Yellowfin, armateur du navire de pêche dénommé "Dragonfly", immatriculé à Papeete numéro PY 1233, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,53 m ;
- largeur hors tout : 3,1 m ;
- puissance motrice : 90 CV x 2 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Page LEXPOL

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901098AC

Par arrêté n° 985 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Deane Gaston Mareto, armateur du navire de pêche dénommé "Wainani 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1243, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,9 m ;
- largeur hors tout : 2,84 m ;
- puissance motrice : 300 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FVWL.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901097AC

Par arrêté n° 986 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Fuller Irène, armateur du navire de pêche dénommé "Mahena ex Lani", immatriculé à Papeete numéro PY 1075, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,02 m ;
- largeur hors tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 225 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901096AC

Par arrêté n° 987 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Auch Eugène, armateur du navire de pêche dénommé "Tinihau 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1103, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,4 m ;
- largeur hors tout : 2,8 m ;
- puissance motrice : 300 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FNPS.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Page LEXPOL

NOR : SRM9901099AC

Par arrêté n° 988 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Taea Gloria née Teamo, armateur du navire de pêche dénommé "Elisabeth", immatriculé à Papeete numéro PY 1195, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,94 m ;
- largeur hors tout : 2,88 m ;
- puissance motrice : 320 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901100AC

Par arrêté n° 989 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bonnet Philippe Vavitu, armateur du navire de pêche dénommé "Chavely", immatriculé à Papeete numéro PY 3991, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,3 m ;
- largeur hors tout : 2,05 m ;
- puissance motrice : 36 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901101AC

Par arrêté n° 990 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aiho Alexis, armateur du navire de pêche dénommé "Heiau 3", immatriculé à Papeete numéro PY 6465, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,6 m ;
- largeur hors tout : 2,19 m ;
- puissance motrice : 130 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FN 7944.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901102AC

Par arrêté n° 991 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bennett Albert Francis, armateur du navire de pêche dénommé "Jessica", immatriculé à Papeete numéro PY 3872, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 180 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Page LEXPOL

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901103AC

Par arrêté n° 992 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Luta Jean Pierre, armateur du navire de pêche dénommé "Tai'a Nui", immatriculé à Papeete numéro PY 6802, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,53 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901104AC

Par arrêté n° 993 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maamaatuaiahutapu Francky Tevane, armateur du navire de pêche dénommé "Tevane 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3702, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,67 m ;
- largeur hors tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 78 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901105AC

Par arrêté n° 994 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Para Robert Morenda, armateur du navire de pêche dénommé "Mélanie 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3779, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,35 m ;
- largeur hors tout : 2,2 m ;
- puissance motrice : 130 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901106AC

Par arrêté n° 995 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Parker Lesta Rataro, armateur du navire de pêche dénommé "Thaly", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 230 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901107AC

Par arrêté n° 996 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Parker Didier, armateur du navire de pêche dénommé "Winna", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901108AC

Par arrêté n° 997 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pavaouau Victorin Motii, armateur du navire de pêche dénommé "Motii", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de M. Takokore Philippe à Sainte-Amélie, quartier Dupont.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,17 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901109AC

Par arrêté n° 998 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poetai David Marirai, armateur du navire de pêche dénommé "Vaihani", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,53 m ;
- largeur hors tout : 3,1 m ;
- puissance motrice : 260 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;

Page LEXPOL

- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901110AC

Par arrêté n° 999 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tanata Jacky Léandre Tama, armateur du navire de pêche dénommé "Natuahiani", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'Entreprise Deane Léonard à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901111AC

Par arrêté n° 1000 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tautu Mariano, armateur du navire de pêche dénommé "Mario", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de M. Takokore Philippe à Sainte-Amélie, quartier Dupont.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,17 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901112AC

Par arrêté n° 1001 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tchong Kerepino Oscar, armateur du navire de pêche dénommé "Taupiti 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'Entreprise Deane Léonard à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 230 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901113AC

Par arrêté n° 1002 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teata Charley, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinerii IV", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Page LEXPOL

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901114AC

Par arrêté n° 1003 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hururau Guérino Tauraatua, armateur du navire de pêche dénommé "Hinano", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,44 m ;
- largeur hors tout : 1,95 m ;
- puissance motrice : 60 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901115AC

Par arrêté n° 1004 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehau Raipanona, armateur du navire de pêche dénommé "Porahu", immatriculé à Papeete numéro PY 3396, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6 m ;
- largeur hors tout : 2 m ;
- puissance motrice : 85 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901116AC

Par arrêté n° 1005 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Tetohu Annabelle née Avae, armateur du navire de pêche dénommé "Apaura", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,67 m ;
- largeur hors tout : 2,42 m ;
- puissance motrice : 225 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901117AC

Par arrêté n° 1006 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Villierme Tinihau Jacques Henri, armateur du navire de pêche dénommé "Toa'arii", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,3 m ;
- largeur hors tout : 1,98 m ;
- puissance motrice : 50 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901118AC

Par arrêté n° 1007 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehahe Warren, armateur du navire de pêche dénommé "Tuarii", immatriculé à Papeete numéro PY 1462, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- puissance motrice : 105 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FKGA.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique ou engin de pêche :
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901119AC

Par arrêté n° 1008 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manavarere Patrick, armateur du navire de pêche dénommé "Manu Hiti Tua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'Entreprise Deane Léonard à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9901120AC

Par arrêté n° 1009 CM du 20 juillet 1999.— L'arrêté n° 41 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Taaroa Manuel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Heiau 3", immatriculé numéro PY 6465, est abrogé.

NOR : SRM9901121AC

Par arrêté n° 1010 CM du 20 juillet 1999.— L'arrêté n° 645 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Beauxerois Thierry Claude Nicolas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Box", immatriculé numéro PY 3971, est abrogé.

Page LEXPOL

NOR : SRM9901122AC

Par arrêté n° 1011 CM du 20 juillet 1999.— L'arrêté n° 584 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Claret Yvon Emile Auguste Tunuipaia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tai'a Nui", immatriculé numéro PY 6802, est abrogé.

NOR : SRM9901123AC

Par arrêté n° 1012 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Claret Yvon Emile Auguste Tunuipaia, armateur du navire de pêche dénommé "Opahi 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3974, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 585 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Claret Yvon Emile Auguste Tunuipaia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901124AC

Par arrêté n° 1013 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hamblin Teva Alec, armateur du navire de pêche dénommé "Tevanui", immatriculé à Papeete numéro PY 3947, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 165 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 811 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Hamblin Teva Alec le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901125AC

Par arrêté n° 1014 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lucas Moana Pascal, armateur du navire de pêche dénommé "Tetuarii", immatriculé à Papeete numéro PY 3964, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Page LEXPOL

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 602 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Lucas Moana Pascal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901126AC

Par arrêté n° 1015 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manuel Adrien, armateur du navire de pêche dénommé "Manuel Heimiti", immatriculé à Papeete numéro PY 3979, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1139 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Manuel Adrien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901127AC

Par arrêté n° 1016 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriitemaurirei Rahio, armateur du navire de pêche dénommé "Rahio", immatriculé à Papeete numéro PY 3983, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 624 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Teriitemaurirei Rahio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9901128AC

Par arrêté n° 1017 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tisseron Manue Fernand, armateur du navire de pêche dénommé "Manue", immatriculé à Papeete numéro PY 3977, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Page LEXPOL

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1548 CM du 18 novembre 1998 accordant à M. Tisseron Manue Fernand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990112 8AC

Par arrêté n° 1018 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vivish Tamatea, armateur du navire de pêche dénommé "Tamatea Nui", immatriculé à Papeete numéro PY 3949, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 130 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 628 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Vivish Tamatea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990113 0AC

Par arrêté n° 1019 CM du 20 juillet 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vonbalou Steve, armateur du navire de pêche dénommé "Jordan 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3973, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,1 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 292 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Vonbalou Steve le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990113 7AC

Par arrêté n° 1020 CM du 20 juillet 1999.— L'arrêté n° 1764 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Manavarere Patrick le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Miritua", immatriculé numéro PY 3957, est abrogé.

NOR : TTT990118 2AC

Par arrêté n° 1021 CM du 21 juillet 1999.— M. Georges Lao est nommé chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres en congé annuel, du lundi 2 août 1999 au mercredi 18 août 1999.

NOR : NAM990119 1AC

Par arrêté n° 1022 CM du 21 juillet 1999.— Pour la période du 30 juin au 13 août 1999 inclus, correspondant à la période des congés du titulaire de la fonction, M. Cécilio Puhetini est nommé en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim.

NOR : TTT990120 3AC

Par arrêté n° 1026 CM du 21 juillet 1999.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels
Attribution de ligne

- *Service n° 62* attribué à Mme Léonie Ienard née Hanere pour un véhicule neuf de plus de 25 places.

Page LEXPOL

NOR : AFD9901154AC

Par arrêté n° 1027 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.930 m2 sis au droit de la terre Poutoru 4 à Poutoru, commune de Tahaa, pour l'aménagement d'une place publique au profit de la commune de Tahaa (régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan du cabinet Anding-Leininger-Courbi dressé le 4 septembre 1998.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions des agents de la direction de l'équipement.

NOR : AFD9901156AC

Par arrêté n° 1028 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis dans la baie de Povai à Nunue, commune de Bora Bora, pour le remplacement de la canalisation existante par une autre canalisation plus grande destinée au renforcement de l'émissaire maritime au profit de la direction de l'équipement.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La direction de l'équipement devra se conformer aux prescriptions de Carex Environnement suivant étude d'impact établie en septembre 1996.

NOR : AFD9901167AC

Par arrêté n° 1029 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la vice-présidence du gouvernement (service des postes et télécommunications), d'un local à usage de bureaux sis à Pirae, d'une superficie de 70 m2, appartenant à la S.C.I. Terema.

La présente location est consentie à compter du 1er juillet 1999, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *cent dix-neuf mille francs CFP* (119.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 966-01, article 630-10, code service 840.

NOR : AFD9901168AC

Par arrêté n° 1030 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service des transports terrestres, d'un local à usage de bureaux sis à Papeete, d'une superficie de 84 m2, appartenant à M. Chan Ki Sang et Mme Youn Youn Tsang, son épouse.

La présente location est consentie à compter du 1er juin 1999, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 965, sous-chapitre 965-02, article 630, code service 738.

NOR : AFD9901169AC

Par arrêté n° 1031 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée la concession temporaire, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 560 m2 sis au droit de la terre Vaipua, lot 2, parcelle A, à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Marcellina Martinez.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions du cahier des charges type d'une concession temporaire à charge de remblai pour une période de neuf (9) années à compter de la date du présent arrêté.

Elle est soumise aux clauses particulières suivantes que le pétitionnaire s'engage à respecter.

Il devra :

1) laisser un passage public d'une largeur de trois (3) mètres sur le remblai, le long des ouvrages de protection ;
2) matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La présente concession est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, d'un montant de *cent douze mille francs pacifiques* (112.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour trois (3) années (97-98-99) est majorée d'une pénalité de 12 %, soit la somme totale de *trois cent soixante-seize mille trois cent vingt francs pacifiques* (376.320 F CFP), payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9901170AC

Par arrêté n° 1032 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, à charge de remblai, d'une superficie de 349 m2, sis au droit d'une concession définitive aux termes d'un acte administratif, transcrit le 28 juin 1977 volume 870, n° 19, dans la commune de Tahaa, au profit de Mme Hélène Hery née Zinguerlet.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 23 janvier 1996 par la S.C.P. Anding-Leininger.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions du cahier des charges type d'une concession temporaire à charge de remblai pour une période de neuf (9) années à compter de la date du présent arrêté.

Elle est soumise aux clauses particulières suivantes que le pétitionnaire s'engage à respecter.

Il devra :

Page LEXPOL

1) laisser un passage public d'une largeur de trois (3) mètres sur le remblai, le long des ouvrages de protection sur le front de mer ;
2) matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La présente occupation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, d'un montant de *trente-quatre mille neuf cents francs pacifiques* (34.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9901171AC

Par arrêté n° 1033 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée la déviation d'un ruisseau du domaine public fluvial avec dalot de traversée, traversant le domaine Suzanne à Faaone, commune de Taiarapu-Est, pour la réalisation d'un lotissement social au profit de l'O.T.H.S.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du ruisseau dévié sont à la charge de l'O.T.H.S. et feront l'objet d'un certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes que le pétitionnaire s'engage à respecter :

1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'autorisation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
2) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités du territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement ;
3) Cette déviation a pour effets d'entraîner :
   a) le déclassement du lit de l'ancien ruisseau traversant le domaine Suzanne ;
   b) l'échange sans soulte, des emprises entre la Polynésie française et le pétitionnaire ;
   c) le classement dans le domaine public fluvial du nouveau lit du ruisseau,
4) Le pétitionnaire assurera le curage du ruisseau le long de sa propriété.

NOR : AFD9901174AC

Par arrêté n° 1034 CM du 22 juillet 1999.— Dans le cadre de la réalisation d'une vente à intervenir entre la Polynésie française et Mme Hilda Handerson épouse Chalmont, est déclassée une parcelle de 167 m2 dépendant du domaine public routier cadastrée section R, n° 212, sise à Erima, commune de Arue.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation dressé le 3 juillet 1997 par Topo Pacifique, joint au dossier.

NOR : AFD9901175AC

Par arrêté n° 1035 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée l'aliénation d'une parcelle de 167 m2 de domaine privé territorial sise à Erima, commune de Arue, au profit de Mme Hilda Handerson épouse Chalmont.

Et telle que ladite parcelle figure sur le plan dressé le 3 juillet 1997 par le bureau d'études Topo Pacifique.

Cette aliénation est consentie et acceptée moyennant le prix de *deux cent cinquante mille cinq cents francs pacifiques* (250.500 F CFP).

L'acte de vente sera dressé sous la forme administrative. Les frais de publication seront à la charge de l'acquéreur, à savoir Mme Hilda Handerson épouse Chalmont.

L'arrêté n° 1091 CM du 15 octobre 1997 est annulé.

NOR : AFD9901176AC

Par arrêté n° 1036 CM du 22 juillet 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Vainaunau sise au droit de la terre Papaoa, lot 2, commune de Arue, pour la construction d'un émissaire de rejet fluvial au profit de la S.A. Comat.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions suivantes que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
2) Il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités du territoire notamment ceux de la direction de l'équipement et ceux de la délégation à l'environnement ;
3) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire ;
4) Il se conformera aux prescriptions du bureau d'études Aquapure jointes au dossier ;
5) Il assurera le curage de la rivière le long de sa propriété.

Le pétitionnaire ne pourra construire la station d'épuration sur la servitude de curage.

NOR : AFD9901183AC

Par arrêté n° 1037 CM du 22 juillet 1999.— Sont rapportées les dispositions relatives à la parcelle de terre repérée au plan n° 5 (M 477) contenue dans l'arrêté n° 829 CM du 11 juin 1999 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia.

Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation indiquée au tableau ci-après (en F CFP) :

Page LEXPOL

N° de plan	Commune de Puneaula		Référence du jugement	Indemnité totale accordée	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Sommes à consigner
	Cadastre	Surf.(m2)				
5	M 477	34	331-30 du 8/12/98	504.000	M. et Mme Roland Mu et Agnès Boosie	504.000

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 900, article 2100, opération n° 88-88, AAP n° 168-95, acquisitions terrains.

NOR : AFD9901205AC

Par arrêté n° 1038 CM du 22 juillet 1999.— Sont autorisées, au profit des consorts Sanquer, la location de cinq parcelles de terre du domaine Arnaud sis baie de Opoa, commune de Taputapuatea, et l'occupation du domaine maritime à charge de remblai au droit desdites parcelles, selon le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Superficie louée en m2	Superficie à remblayer	Loyer et redevance/an
Nicolas Sanquer	327	550 m2	71.350
Adrien Sanquer	322	555 m2	71.100
Jean-Marie Sanquer	379	498 m2	68.750
Guy Sanquer	387	490 m2	58.350
Yvette et Germaine Sanquer	329	756 m2	92.050

Tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

La location des parcelles du domaine Arnaud et l'autorisation d'occupation des parcelles du domaine maritime sont accordées pour une durée de neuf années consécutives à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation d'occupation du domaine maritime est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai.

En outre, les concessionnaires seront tenus de réaliser, en enrochement, l'ouvrage de protection du remblai le long du front de mer et d'y entretenir le passage public d'une largeur de 3 mètres. Ce passage public sera matérialisé par une haie vive fleurie, délimitant les emplacements réservés à leur usage privatif.

Le prix annuel de la location et de l'occupation tel que fixé au tableau ci-dessus est payable à la caisse de la recette-conservation de la direction des affaires foncières, à la signature de l'acte et chaque année à la même date.

En cas de paiement tardif, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 785 PR du 16 juillet 1999 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48 PR du 1er février 1994 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 560 PR du 24 juin 1996 modifiant l'arrêté ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu le courrier du maire de la commune de Arue n° 1045-99 du 10 mai 1999 relatif à la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue,

Arrête :

Article 1er.— L'élaboration du plan général d'aménagement tel que décrit dans l'arrêté n° 48 PR du 1er février 1994 et modifié par l'arrêté n° 560 PR du 24 juin 1996, est relancée.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Arue, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 800 PR du 19 juillet 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'aufonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Louise Peltzer, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero du 24 juillet au 9 août 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 764 PR du 16 juillet 1999.— M. Mahai Gratien, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif, au secrétariat général du gouvernement, à compter du 18 avril 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 765 PR du 16 juillet 1999.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Botherel Isabelle, attaché d'administration, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 24 mars 1998 ;
- M. Buisson Jean-Pierre, conseiller des services administratifs hors classe, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 3 septembre 1996 ;
- Mme Coppenrath Béatrice épouse Vernaudon, attaché d'administration principal, au service des affaires sociales, à compter du 15 décembre 1997 et actuellement ministre de la solidarité et de la famille ;
- Mlle Garaudel Christiane, attaché d'administration principal, au service des affaires sociales, à compter du 19 décembre 1997 ;
- M. Grellier Denis, attaché d'administration, au service du développement de l'industrie et des métiers, à compter du 5 juillet 1997 ;
- M. Juventin Steve, conseiller des services administratifs, au service territorial du tourisme, à compter du 15 décembre 1997 ;
- M. Lanoux Henri, attaché d'administration principal, membre de cabinet du ministère des finances et des réformes administratives, à compter du 29 juin 1997 ;
- Mlle Lefait Lise, attaché d'administration principal, au service territorial du tourisme, à compter du 27 janvier 1998 ;
- M. Sacault Francky, conseiller des services administratifs principal, au service du plan et de la prévision économique, à compter du 24 avril 1998 ;
- M. Salmon Raoul, conseiller des services administratifs principal, à la direction de la santé, à compter du 30 décembre 1997 ;
- M. Savoie Louis, conseiller des services administratifs principal, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 11 septembre 1997 ;
- Mlle Scanu Corinne, attaché d'administration principal, au service des finances et de la comptabilité, à compter du 5 décembre 1997 ;
- Mlle Shan Ho Foc Irmine, conseiller des services administratifs, au service de l'urbanisme et de l'aménagement, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Soufet Eliane épouse Chung, attaché d'administration principal, à la direction de la santé, à compter du 1er décembre 1997 ;
- M. Tcheong-Fat Ju, conseiller des services administratifs hors classe, au service du développement rural, à compter du 17 septembre 1996 ;
- M. Tchung Eddy, conseiller des services administratifs principal, au service du plan et de la prévision économique, à compter du 17 juin 1998 ;
- Mme Thomas Josiane épouse Machureau, conseiller des services administratifs hors classe, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 19 décembre 1997 ;
- Mlle Varet Tearaitua, attaché d'administration principal, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 5 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 766 PR du 16 juillet 1999.— M. Tau Rémy, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif, au cabinet du ministère des finances et des réformes administratives, à compter du 5 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 767 PR du 16 juillet 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française :

Page LEXPOL

- Mlle Chang Nathalie, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 mai 1998 ;
- Mlle Lacombe Laurence, sage-femme de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 décembre 1997 ;
- Mlle Le Goff Fabienne, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 juin 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 768 PR du 16 juillet 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Ah-Lo Damase, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Marquises), à compter du 7 septembre 1998 ;
- Mme Ah-Chong Pauline épouse Céran-Jérusalémy, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 21 juin 1997 ;
- Mlle Amini-Tehotu Jeanne, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 23 novembre 1997 ;
- Mlle Arapari Dolorès, infirmière surveillante des services médicaux, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Marquises), à compter du 18 juillet 1998 ;
- Mlle Auzi Michèle, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 26 novembre 1997 ;
- Mlle Brémond Madeleine, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé, à compter du 25 juin 1997 ;
- M. Chee Ayee Antonio, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 15 décembre 1997 ;
- Mme Chène Maeva épouse Veccella, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé, à compter du 15 mars 1997 ;
- Mme Cridland Imelda épouse Tihoni, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 6 novembre 1998 ;
- M. Duffaux Jean-Michel, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé, à compter du 1er septembre 1998 ;
- Mme Edouard Caroline épouse Liron, infirmière de classe normale, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 28 juin 1998 ;
- M. El Abdi Bouamra, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 13 octobre 1997 ;
- Mlle Gueveneux Marie-Hélène, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 6 septembre 1998 ;
- M. Guillo Jean-Yves, infirmier surveillant (iade), à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 7 décembre 1998 ;
- Mme Guillot Annick épouse Dubar, infirmière surveillante des services médicaux, à la direction de la santé, à compter du 1er décembre 1998 ;
- Mlle Handerson Lydia, infirmière de classe supérieure (puer), à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 27 juillet 1998 ;
- Mlle Kervella Patricia, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 23 octobre 1997 ;
- Mlle Lacorde Marie-Christine, infirmière surveillante des services médicaux, à la direction de la santé, à compter du 19 décembre 1997 ;
- M. Ling Gilles, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 2 janvier 1998 ;
- Mme Mou-Chee-Kee Charlotte épouse Manuel, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 30 décembre 1997 ;
- Mme Nioche Chantal épouse Vanson, infirmière surveillante des services médicaux, à la direction de la santé, à compter du 13 avril 1998 ;
- M. Rodel Henri, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent), à compter du 15 janvier 1998 ;
- Mlle Svarc Maire, infirmière surveillante des services médicaux, à la direction de la santé, à compter du 27 novembre 1997 ;
- Mlle Tetuaetara Linda, infirmière de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 16 novembre 1998 ;
- M. Viaud Pierre, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 10 juillet 1998 ;
- M. Wong Johnny, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 3 novembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 769 PR du 16 juillet 1999.— Mme Panau Nadia épouse Faatau, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent de bureau principal, à la direction des affaires foncières, à compter du 5 mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 775 PR du 16 juillet 1999.— Une subvention de 525.000 F CFP (*cinq cent vingt-cinq mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Eperania Heimata, né le 30 mai 1963 à Papeete, demeurant à Maharepa, Moorea, pour des cultures d'agrumes (1 ha), de vivriers (0,5 ha) et d'horticultures (0,5 ha).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 262.500 F CFP ;
- le solde, soit 262.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 776 PR du 16 juillet 1999.— Une subvention de 1.550.000 F CFP (*un million cinq cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise, est attribuée à Mme Cheung Doris, née le 1er décembre 1969 à Mataura, Tubuai, demeurant à Taunoa, Papeete, pour des cultures : maraîchère (2 ha), fruitière (2 ha) et horticole (1 ha).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 700.000 F CFP ;
- le solde, soit 700.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 777 PR du 16 juillet 1999.— Une subvention de 1.000.000 F CFP (*un million de francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à la S.C.A. Faararo sise à Papara, P.K. 36,200, côté montagne.

- *Investissement primable (F CFP) :* 4.000.000
- *Dotation (F CFP) :* 1.000.000

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 500.000 F CFP ;
- le solde, soit 500.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 778 PR du 16 juillet 1999.— Une subvention de 715.760 F CFP (*sept cent quinze mille sept cent soixante francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture) est attribuée à M. Gilroy William, né le 1er février 1956 à Seattle-King, Etats-Unis, demeurant à Arue, vallée Tefaaroa.

- *Investissement primable (F CFP) :* 2.863.046
- *Dotation (F CFP) :* 715.760

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 357.880 F CFP ;
- le solde, soit 357.880 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 787 PR du 16 juillet 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter" pour chacun des navires "Hupe II" et "Australe". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 788 PR du 16 juillet 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la S.A.R.L. "Tahiti Boat Occasion", à l'enseigne commerciale "Tahiti Offshore", pour le navire "Bad Boy". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 802 PR du 19 juillet 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 376 PR du 11 mai 1998 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"Mlle Lauson Danièle, adjoint administratif, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 septembre 1997" ;

Lire :
"Mlle Lauson Danièle, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 803 PR du 19 juillet 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 315 PR du 16 mars 1999 est modifié comme suit :

Au lieu de :
"Mme Suzanne Lii épouse Raust, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 15 décembre 1997" ;

Lire :
"Mme Suzanne Lii épouse Raust, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 1er mars 1998".

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3563 MFR/PEL du 19 juillet 1999.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions

Page LEXPOL

des articles 1er à 17 de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié par l'arrêté n° 981 CM du 15 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (Bâtiment A1- 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 6 septembre 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

1 - une composition ou une note de synthèse portant sur un sujet d'ordre général relatif aux aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France et en Polynésie française, dans la Communauté européenne et au niveau international ou sur un sujet d'ordre général relatif aux institutions politiques et administratives de la France et de la Polynésie française (durée : 4 heures - coefficient 3) ;
2 - une composition se rapportant aux connaissances relatives à la pratique et à l'enseignement des activités physiques et sportives. Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances du candidat dans les domaines des sciences biologiques et des sciences humaines (durée : 4 heures - coefficient 3) ;
3 - une composition permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans l'un des domaines suivants choisi par le candidat au moment de l'inscription :

a) les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
b) l'enseignement des activités physiques et sportives ;
c) la sociologie des pratiques sportives ;
d) la gestion financière appliquée aux services des sports ;
e) la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs. (durée : 3 heures - coefficient 2).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1 - une épreuve physique comprenant : un parcours de natation, une épreuve de course à pied (coefficient 4) ;
2 - un entretien de culture générale avec le jury sur un thème relatif au champ d'application des activités physiques et sportives, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes - coefficient 5) ;
3 - un entretien facultatif en anglais ou en espagnol, au choix du candidat lors de l'inscription, portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2) ;
4 - un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2).

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour leur part excédant la note de 10 sur 20.

Par arrêté n° 3572 MFR du 19 juillet 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 4199 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Xavier Céran-Jérusalémy ;
Lire : M. Noël Juventin.

Par arrêté n° 3607 MFR du 19 juillet 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1483 MFR du 18 mars 1999 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Mme Suzanne Lii épouse Raust, agent contractuel de 1re catégorie, est classée, à compter du 15 décembre 1997, dans le cadre d'emplois des attachés d'administration dans les conditions suivantes :

Ancienne situation
Catégorie : CC1.
Echelon : 4.
Reliquat d'ancienneté : 2 mois.
Application de l'article 24 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée (ancienneté à reporter après intégration) : 0 mois.
A prendre en compte pour reclassement : 2 mois.

Nouvelle situation
Grade : Attaché d'administration.
Echelon initial : 6.
Echelon après prise en compte de l'ancienneté : 6.

Situation finale :
Indice : 465.
Echelon : 6.
Indemnité compensatrice : 13.756 F CFP.
Ancienneté conservée : 2 mois."

Lire : "Mme Suzanne Lii épouse Raust, agent contractuel de 1re catégorie, est classée, à compter du 1er mars 1998, dans le cadre d'emplois des attachés d'administration dans les conditions suivantes :

Ancienne situation
Catégorie : CC1.
Echelon : 4.
Reliquat d'ancienneté : 5 mois.

Page LEXPOL

Application de l'article 24 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée (ancienneté à reporter après intégration) : 0 mois.
A prendre en compte pour reclassement : 5 mois.

Nouvelle situation
Grade : Attaché d'administration.
Echelon initial : 6.
Echelon après prise en compte de l'ancienneté : 6.

Situation finale :
Indice : 465.
Echelon : 6.
Indemnité compensatrice : 14.956 F CFP.
Ancienneté conservée : 5 mois."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3677 MFR/PEL du 22 juillet 1999.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 20 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié par l'arrêté n° 966 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 16 septembre 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

1°- Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient 3) ;
2°- Un résumé de texte (durée : 2 heures, coefficient 2) ;
3°- Une épreuve constituée d'une série de trois questions portant au choix du candidat, lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des matières suivantes :
   a) droit public ;
   b) gestion comptable et finances publiques ;
   c) droit social ;
   d) comptabilité, finances d'entreprise et statistiques.
   (durée : 2 heures, coefficient 2.)

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°- Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale. (durée : 30 mn avec une préparation de même durée, coefficient 4.)
2°- Une interrogation orale à partir d'une question portant au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des trois matières non choisie lors de la troisième épreuve d'admissibilité. (durée : 20 mn avec une préparation de même durée, coefficient 2.)
3°- Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient 2). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 3577 MAA.AU du 19 juillet 1999.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement "Résidence Moorea Country House" sis à Moorea, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 24 juin 1999 sous le n° L/97-30 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement ;
- règlement de construction.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 3578 MAA.AU du 19 juillet 1999.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement "Résidence Moorea Country Club" sis à Moorea, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 24 juin 1999 sous le n° L/98-4 et composé comme suit :

- plan de découpage des lots ;
- plan de bornage ;
- plan de récolement ;
- règlement de construction.

Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Page LEXPOL

Par arrêté n° 3579 MAA.AU du 19 juillet 1999.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement "Yves-Tirao" sis à Moorea, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 12 et 18 mai et 3 juin 1999 sous le n° L/95-10 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement ;
- projet d'acte de vente type établi par Me Dominique Calmet.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 3617 MEF du 20 juillet 1999.— La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide au chantier de reconstruction suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Mahina :

Bénéficiaire : Vaitahe Dezina Maiate.
Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Par arrêté n° 3618 MEF du 20 juillet 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 7, n° 33 et n° 39 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." sur la commune associée de Papeari établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3356 MEF du 7 juillet 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : Faafatua Mate Tautu, Opeta Aldo Heifara, Tihoni Félix Tautu.
Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 3619 MEF du 20 juillet 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 14 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." sur la commune associée de Pueu établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3365 MEF du 8 juillet 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : Papaura Wendy Tarona.
Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 3620 MEF du 20 juillet 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 8 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." sur la commune de Taputapuatea établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3261 MEF du 7 juillet 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : Taiore Nehemia.
Entité d'accueil : Commune de Taputapuatea.

Le reste demeure sans changement.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 3641 MLD du 21 juillet 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime destiné à l'implantation du premier parc à poissons de la société civile aquacole "Jubile" à Tikehau, commune de Rangiroa (Tuamotu) :

Lire : - au nord-est du motu Ohina II : 1 parc à poissons (1.000 m2) : 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 3642 MLD du 21 juillet 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Philippe Turai Benjamin Tetohu et Mme Annabelle Avae son épouse, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 1er juin 1997, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 ha, sis à environ 1 km de Moturuahine (ou Motuvahine) à Apataki, commune de Arutua, destiné au collectage (5 stations de 200 m x 1 m), à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 3646 MLD du 21 juillet 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Manihi sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des concessions maritimes attribuées à M. Kirianu Ernest Mataitai à Ahe :

Lire : 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca, au droit de la terre Motutaanoa :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m2), à 950 m au sud-est ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha), à 500 m au sud-est.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3647 MLD du 21 juillet 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 993 CM du 16 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole "Mahana perles" est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à ladite société :

Lire :
- collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha), à environ 500 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (14 ha), à environ 300 m du rivage.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 3648 MLD du 21 juillet 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de la concession maritime attribuée à Mme Mildred Taimanu Carlson à Ahe, commune de Manihi :

Lire : au droit de la terre Ketuketu à environ 600 m du rivage : collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE RANGIROA		
		1) à Rangiroa		
1 - Teuiapi Temai et Taumihau Tiarii (n° expl. 112)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 60 ca	face à la terre Tehuamanu section B9, Tiputa, lot 268, à environ 760 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq première années
		près du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F CFP
		2) à Tikehau		
2 - Iapheta Joseph Maeta (n° expl. 19)	1 emplacement maritime de 500 m2	à la passe Tuheiava à environ 100 m du village des pêcheurs	1 parc à poissons (2e parc)	10.000 F CFP
3 - David Total Teiva (n° expl. 74)	1 emplacement maritime de 1.000 m2	à environ 1,02 km, 1,6 km, 2 km, 2,7 km et 3,5 km du rivage au sud du motu Puarua	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
4 - Titaua Emilienne Natua et Yvon Robert Maxime Vivi (n° expl. 75)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	à environ 150 m du motu Vavea	1 parc à poissons (500 m2)	5.000 F CFP
		à environ 105 m du village des pêcheurs à la passe Tuheiava	1 parc à poissons (500 m2)	10.000 F CFP
		COMMUNE DE ARUTUA		
		à Apataki		
5 - Make Tu Augustin Hurl (n° expl. 154)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	aux alentours du "karena" Komopa'o et à environ 15,380 km de la terre Otufa	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
6 - Joséphine Tohuora Makiroto épouse Pita (n° expl. 50)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	à droite de la passe Tehere Almaunu en entrant	1 parc à poissons (500 m2)	5.000 F CFP
		à l'ouest du motu Topitinana à environ 270 m	1 parc à poissons (500 m2)	10.000 F CFP
7 - Timi Richmond (n° expl. 149)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	à environ 3,5 km du motu Omiro	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
8 - Eric Maire Richmond (n° expl. 150)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	à environ 3,5 km du motu Omiro	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
9 - Philippe Tanetehina (n° expl. 151)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	aux alentours du "karena" Komopa'o face à la terre Teavatia 2 à environ 10,5 km	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
10 - Tetahui Temarama Tanetehina (n° expl. 152)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	aux alentours du "karena" Komopa'o face à la terre Nuutina et à environ 9,6 km de la terre Teavatia 2	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
11 - Mauarii Tegnahe Tanetehina (n° expl. 153)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	aux alentours du "karena" Komopa'o face à la terre Teavatia 2	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
12 - Lydia Ruta Tarula (n° expl. 155)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	aux alentours du "karena" Komopa'o face à la terre Teavatia 2 à environ 9,8 km	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
13 - Henriette Vaiana Tehaurai (n° expl. 140)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	à environ 6,6 km de la terre Topitinana	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis
14 - Temanu Hoeia Terire Temanu (n° expl. 137)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	à environ 5,5 km de la terre Topitinana	5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m	Gratis

Page LEXPOL

Par arrêté n° 3650 MLD du 21 juillet 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 239 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Tamatea Luta Tanetehina, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique, le nombre et la superficie des emplacements maritimes :

Lire : "Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tamatea Luta Tanetehina, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.000 m2, sis au droit de la terre Teavatia 2 à Apataki, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m, aux alentours du "karena" Kotupa'o et à environ 9,2 km de Teavatia ;
- élevage de la nacre (1.000 m2), à environ 400 m de ladite terre."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3675 MLD du 22 juillet 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Pierre Pai Tuira, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, pour une superficie augmentée à 4 ha 10 a 0 ca, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m2), à environ 18,430 km de la terre O'Oro et environ 3 km de Itiiti ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha), à environ 23,200 km de O'Oro et environ 1,1 km de Itiiti.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 42.000 F CFP.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 3494 MSR du 16 juillet 1999 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 948 CM du 13 juillet 1999 portant nomination de M. Edouard Suhas en qualité de délégué à la recherche par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Edouard Suhas, délégué à la recherche par intérim, pour signer au nom du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Edouard Suhas est habilité en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1. *En matière de gestion du personnel :*

1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.3 - notations et avancements d'échelon ;
1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2. *En matière de gestion de crédits :*

2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à la recherche ;
2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à la recherche.

Art. 3.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1999.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 3625 MSR du 20 juillet 1999.— M. Descoubes Eric est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 19 au 30 mars 1999 inclus, en l'absence de Mme Simonet Odile, en mission de remplacement à Ua Pou.

M. Descoubes Eric percevra, au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 3626 MSR du 20 juillet 1999.— M. Descoubes Eric est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 25 avril au 1er mai 1999 inclus, en l'absence de Mme Simonet Odile, en réunion de chefs de services.

Page LEXPOL

M. Descoubes Eric percevra, au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 3627 MSR du 20 juillet 1999.— M. Descoubes Eric est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 31 mai au 25 juin 1999 inclus, en l'absence de Mme Simonet Odile, bénéficiaire d'une formation du 31 mai au 11 juin 1999 inclus, puis d'un congé annuel du lundi 14 au vendredi 25 juin 1999 inclus.

M. Descoubes Eric percevra, au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 3628 MSR du 20 juillet 1999.— M. Meuel René est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Australes par intérim, du 26 avril au 9 mai 1999 inclus, en l'absence de M. Alain Arques, convoqué à la réunion des chefs de services de la santé, puis en récupération.

M. Meuel René, percevra au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 3676 MSR/DS du 22 juillet 1999.— Sont déclarés admis sur liste principale au concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" (session 1999), par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Pietrzak épouse Suard Dominique ; A You Sandra ; Bredin Tumahai Moerani, André ; Roussel épouse Corbel Jeanine ; Leu Tinihauarii, Patrick ; Primel Karen ; Marrer Patrick ; Mendiola épouse Pruvoost Hélène ; Camoin Laetitia ; Goujon Hiro ; Ah-Sam Leila ; Tave épouse Mai Tini, Tepare ; Kung Tauira, Diane ; Teria épouse Simon Mereana, Anicia ; Tajiouti Hassan ; Lauson Danièle ; Moussaoui Gabrielle ; Putoa Mahine, Heiporohiti ; Alves Cynthia, Aapoeura ; Carmona Sandy ; Vial Laurence ; Couturier Carole ; Guillem Patricia, Gabrielle ; Bonet Stella, Heiata ; Bopp Paul, Christian.

Une liste complémentaire est également établie par ordre de mérite au titre de cette session (1999). Les candidats figurant sur cette liste complémentaire remplaceront ceux de la liste principale en cas de désistement de ces derniers, en suivant l'ordre de classement ci-dessous :

Reneteaud Tereva, Maurice ; Boutin Elisabeth ; Gascon Aurélie ; Poirier épouse Ratia Vaea, Rozenn ; Puhetini épouse Tehei Sylvana ; Lemaire Hélène, Maud ; Turoa épouse Teriitua Sarah, Tevaiata ; Teiho Désirée ; Ebb Raimere, Loloma ; Labbeyi épouse Frogier Rosemonde ; Coulon Leilanie ; Gamblin Joëlle ; Tchang Martial, Moeava ; Lorieux Hina, Armelle ; Teheiura épouse Tetaiekura Anne-Marie ; Teuira Lavaina ; Shan Ho Foc Sabrina, Nuupure ; Riffaud Yann, Gilbert ; Cheung Christine ; Rat Laetitia ; Tanepau Tihau, Lysis ; Tamaku épouse Teriipaia Cécile ; Ateo Ferdinand.

MINISTERE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 3672 MMA du 22 juillet 1999.— Délégation est donnée à M. Philippe Vinot, chef du service de la nagivation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer et de l'artisanat dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

En particulier, M. Philippe Vinot est habilité à signer les pièces ci-après :

1) lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
   correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
2) engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
3) congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
4) actes d'achats et ventes de navires ;
5) décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
6) mutations à l'intérieur du service ;
7) avancement d'échelon ;
8) notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
9) sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Vinot, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1, 3 et 4, par M. Cécilio Puhetini.

L'arrêté n° 3890 MMA du 25 juin 1998 portant délégation de signature au profit de M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, est abrogé.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 3616 MEN du 20 juillet 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses, situé à Maroe, commune de Huahine, formulée par M. Daniel Le Pemp, mandataire de la société S.C.A. Fare Ihi.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 9 août au 9 septembre 1999, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses, situé à Maroe, commune de Huahine. La demande est formulée par M. Daniel Le Pemp, mandataire de la société S.C.A. Fare Ihi.

Page LEXPOL

Art. 2.— M. Daniel Temorere est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la délégation à l'environnement (sauf semaine du 30 août), et à la mairie de Huahine le lundi 30 août 1999, de 12 h 30 à 15 h 30.

Le dossier peut être également consulté à la mairie de Huahine aux heures d'ouverture de celle-ci.

La délégation à l'environnement est désignée comme siège de l'enquête publique, toute corespondance doit y être adressée.

Art. 3.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune concernée, qui certifie son accomplissement.

Art. 4.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3575 MTR du 19 juillet 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993 modifié, le navire Auuranui 3, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-99 du 16 juillet 1999.

Par arrêté n° 3576 MTR du 19 juillet 1999.— Les membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires sont :

- Membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française :

Titulaires : MM. Ethode Rey, Philippe Wong.
Suppléants : MM. Eugène Degage, Ernest Wong.

- Membres représentant les armateurs non syndiqués :

Titulaire : Mme Fifi Terou.
Suppléant : M. Roland Paquier.

- Membres représentant le Syndicat des navigateurs polynésiens :

Titulaire : M. Atitui Manate.
Suppléant : M. Ludovic Bigorgne.

Ces membres à voix délibérative sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3659 MTR du 22 juillet 1999.— M. Joseph Tamarii est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha.

La présente autorisation est particulière à M. Joseph Tamarii et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par M. Joseph Tamarii font l'objet d'un cahier des charges.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1999 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes territoriaux, laquelle s'élève à 25.000 F CFP.

L'arrêté n° 4786 MTR du 31 juillet 1998 autorisant M. Joseph Tamarii à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 35-99 APF/SG du 20 juillet 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2000 PR en date du 19 juillet 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte jeudi 5 août 1999 avec l'ordre du jour suivant :

- approbations des comptes administratifs de la Polynésie française pour l'exercice 1998 ;
- projets de délibération portant modifications n° 2 et n° 3 du budget de la Polynésie française pour l'exercice 1999 ;
- projet de délibération modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'impôt foncier sur les propriétés bâties ;
- projet de délibération instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements ;
- projet de délibération instituant un régime particulier temporaire en matière de droits d'enregistrement et de transaction en faveur des logements intermédiaires ;
- projet de délibération modifiant le tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1999.
Justin ARAPARI.

Page LEXPOL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 mai 1999 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 1998-1999 conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en francs)
	Collèges	
C 1	Pour les 80 premiers élèves	5 554
C 1 *bis*	A partir du 81e élève	3 206
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4e à pédagogie de contrat, 3e d'insertion	3 764
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	5 231
C 4	4e et 3e technologique	4 706
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	10 827
	Lycées d'enseignement général	
G 1	Classes du second cycle	3 519
G 2	Classes préparatoires littéraires	3 983
G 3	Classes préparatoires scientifiques	4 445
	Lycées technologiques	
T 1	Classes du secteur tertiaire	3 807
T 2	Classes du secteur industriel	4 780
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	4 978
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	4 730
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	5 677
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	5 865
	Lycées professionnels	
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4e à pédagogie de contrat, 3e d'insertion	3 764
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	5 231
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	4 706
P 2	Classes du secteur industriel (*)	5 716
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	6 127

(*) Y compris 4e et 3e technologiques de lycées professionnels.

Art. 2. – Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 1998-1999 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1999 sont fixés conformément au tableau ci-après (montants en francs par élève) :

CATÉGORIES (*)	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE-CALÉDONIE
C 1	12 119	10 219	10 028
C 1 *bis*	7 775	5 899	5 966
C 2	8 807	6 926	6 932
C 3	11 521	9 625	9 470
C 4	10 550	8 659	8 561
G 1	7 098	6 475	6 615
G 2	8 035	7 329	7 418
G 3	8 965	8 179	8 217
T 1	7 677	7 005	7 385
T 2	9 659	8 796	9 214
T 3	10 090	9 160	9 557
TS 1	9 544	8 703	8 982
TS 2	11 473	10 446	10 766
TS 3	11 869	10 773	11 074
P 1	11 248	8 659	8 940
P 2	11 442	10 517	11 320
P 3	12 259	11 274	12 031

(*) Désignées à l'article 1er.

Art. 3. – Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont char-

Page LEXPOL

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1999.

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
C. LANTIÉRI

ARRETE MINISTERIEL du 30 juin 1999 portant nomination de l'administratrice provisoire de l'université de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 30 juin 1999, Mme André (Sylvie), professeur des universités, est nommée administratrice provisoire de l'université de la Polynésie française.

CONVENTION de financement n° 208-99 du 15 juillet 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son conseiller-maire, M. René Kohumoetini,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération "Réfection des toitures de l'école maternelle de Hakahau" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de l'ouvrage suivant :

- réfection des charpentes et couvertures ;
- remplacement des faux-plafonds ;
- remplacement du système électrique.

Le coût total de cette opération est estimé à 2.840.698,14 FF, soit 51.678.000 F CFP décomposés ainsi :

- travaux :	41.555.000 F CFP
- frais d'étude 6 % :	2.493.000 F CFP
- TVA sur frais d'étude 6 % :	150.000 F CFP
- fret :	7.480.000 F CFP

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. 99 :	2.840.698,14 FF	soit	51.678.000 F CFP
Coût de l'opération :	2.840.698,14 FF	soit	51.678.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 209-99 du 15 juillet 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Faaruia Salmon,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Pueu, construction et réparation du bloc sanitaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- réfection de la toiture, changement des appareils sanitaires et la remise en état des locaux (menuiseries) ;
- construction d'un bloc sanitaire de 45 m2 y compris l'évacuation et le traitement par épandage souterrain des effluents,

dont le coût total est estimé à 636.708,20 FF, soit 11.583.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P (100 %)	636.708,20 FF	11.583.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 210-99 du 15 juillet 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

. . . . . .

Page LEXPOL

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes préliminaires sur les sanitaires de Faretai et Momoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste dans la réalisation d'études préliminaires pour la réhabilitation ou la reconstruction des sanitaires des écoles Faretai et Momoa décomposées en 3 phases : diagnostic, comparaison des solutions, avant-projet de la solution retenue, dont le coût total est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P (100 %)	54.969,20 FF	1.000.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 juillet au 11 août 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique	1 franc belge	2,95
039 Suisse	1 franc suisse	74,37
005 Italie	100 lires	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	112,08
800 Australie	1 dollar	72,68
804 Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,19
404 Canada	1 dollar canadien	74,02
740 Hong Kong	1 dollar	14,43
706 Singapour	1 dollar	66,52
815 Fidji	1 dollar	56,82
004 Allemagne	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas	1 florin	54,15
030 Suède	1 couronne suédoise	13,55
028 Norvège	1 couronne norvégienne	14,33
008 Danemark	1 couronne danoise	16,04
038 Autriche	1 schilling	8,67
011 Espagne	1 peseta	0,71
010 Portugal	1 escudo	0,59
732 Japon	100 yens	96,17
006 Grande-Bretagne	1 livre sterling	178,02
EUR Euro	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 29-99 MAA/AU.MAR/CC

Référ. : Arrêté n° 3059 MAA/AU.MAR du 22 juin 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par M. Klima Rudy, ayant été accomplies pour les sept lots du lotissement Klima, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Taiohae, le 30 juin 1999.
Pour le ministre et par délégation :
Le subdivisionnaire
du service de l'urbanisme,
D. KIMITETE.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1429 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 9069 MAA.AU du 8 décembre 1998 ;
Arrêté n° 3578 MAA.AU du 19 juillet 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Résidence Moorea Country Club" réalisés par M. et Mme Eric et Nadine Ludi, sur une parcelle de la terre Apitia dite aussi Vaiofano, sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, ayant été accomplies pour les dix lots n° 1, n° 2 et n° 3 à n° 11, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1999.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
Antoine NESA.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1430 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 4695 MAA.AU du 24 juillet 1998 ;
Arrêté n° 3577 MAA.AU du 19 juillet 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Résidence Moorea Country House" en 8 lots réalisés par M. Jean François Govaere pour le compte de la S.C.I. Hoe, sur une parcelle de la terre Apitia

Page LEXPOL

dite aussi Vaiofano, cadastrée n° 3, section EX, sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1999.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
Antoine NESA.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1431 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 3579 MAA.AU du 19 juillet 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Yves-Tirao" en 10 lots sur la propriété Faki sise à Haapiti, Moorea, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1999.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
Antoine NESA.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUIN 1999

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-932-1 MAA.AU, Mme Bernadette Tetuaoho, parcelle cadastrée 42, section L (terre Tarapo 1) au P.K. 5,900, côté mer, 1 maison d'habitation avec terrasse ;

N° 99-1185-1, M. Henri Chane, parcelle cadastrée 346, section H (lot 51 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-1619-1 MAA.AU, M. Michaël Roux, parcelle cadastrée 114, section B (lot 114 B du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-1366-1 MAA.AU, M. Guy Tarahu, parcelle cadastrée 284, section DC (parcelle 10 des lots 6 et 7 du domaine Tamahana) au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1999

N° 99-933-1 MAA.AU, Mme Mamelita Terega, parcelle cadastrée 93, section N (terre Ahotutuama, dite Vaiporoai) au P.K. 6,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1184-1, M. et Mme Belco Lopez, parcelle cadastrée 314, section A (lot 19 du lotissement Erima, îlot C) au P.K. 4,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1999

N° 99-123-2 MAA.AU, Mlle Evaline Tauru, parcelle cadastrée 281, section R (parcelle 3 de la parcelle B du domaine Pihatarioe) au P.K. 48, côté montagne, rajout d'un garage et d'une terrasse.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 99-1042-1 MAA.AU, Mlle Georgette Deane, parcelle cadastrée 1037, section S.1 (parcelle 2 du lot 1 de la terre Tepapa) face à l'E.D.T., 1 maison d'habitation ;

N° 99-1598-1, M. Tinomana Poura, parcelle cadastrée 410, section R.1 (parcelle a de la parcelle B du lot 8 d'une partie de la terre Tataraoahua), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-1179-1 MAA.AU, M. et Mme Olivier Richmond, parcelle cadastrée 851, section T.3 (lot 24 du lotissement Tiarii), Pamatai, 1 annexe ;

N° 99-1333-1, M. Charles Teihotaata Maufene, parcelle cadastrée 603, section T2 (lot 7 du domaine de Pamatai), quartier Tikare, rue Tutuapare, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-1594-1 MAA.AU, M. et Mme Frédéric Riveta, parcelle cadastrée 202, section R2 (lot 32 du lotissement Tehapatoa), près de Vetea Sanford, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-1729-2 MAA.AU, M. Emile Gnanapragassam, parcelle cadastrée 55, section R1 (terre Tiapaa), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1730-1, M. Gabriel Gnanapragassam, parcelle cadastrée 55, section R1 (terre Tiapaa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juin 1999

N° 97-66-13 MAA.AU, S.A. Les hôtels tahitiens, parcelle cadastrée 15, section N (terre Tutuapare) à Auae, côté mer, 2 fare additionnels.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 99-1245-1 MAA.AU, M. Tamariera Patrick Iotefa, parcelle cadastrée 77, section AD (parcelle C de la terre Remu 1) à Papenoo au P.K. 15, Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-1233-1 MAA.AU, Mlle Marie Joëlle Teriierooiterai, lot 8 de la terre Tepaee 2 à Hitiaa au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1546-1, M. Edgard Barbos, terre Tootoomiro à Hitiaa au P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1617-1, Mlle Jacqueline Pouira, terre Faremao à Mahaena au P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-1605-1 MAA.AU, M. Robert Bourgeois, terre Vavau à Hitiaa au P.K. 36,500, côté montagne, quartier Vaiana, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-575-2 MAA.AU, M. Steve Hatitio et Mlle Milly Utia, parcelle cadastrée 27, section AO (lot C du morcellement du lot 9 de la terre Tohora 1) à Papenoo au P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1032-2, M. Henri Temanupaioura, parcelle de la terre communale Faretai (lot 3) à Mahaena au P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 99-1312-1, Mme Edwina Temanupaouira épouse Pierre, parcelle cadastrée 59, section AN (terre Tutoio) à Tiarei au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1479-1, M. Georges Epeneta Paofai, lot 1 de la terre Teiriiri 8 à Tiarei au P.K. 28,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1999

N° 99-31-2 MAA.AU, M. Serge Ly Sing Sao, parcelle cadastrée 4, section AK (lot 4 de la terre Matatere et Tetuana 1 et 2) à Tiarei au P.K. 26, côté montagne, 1 modification d'implantation ;

N° 99-1177-1, Mme Hermance Rohi née Graffe, terre Ahototaea III à Papenoo au P.K. 18,500, côté montagne, quartier Rapae-Graffe, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-1357-1 MAA.AU, Mlle Thilda Teaotea, parcelle cadastrée 26, section V1 (domaine Oututaata a Teaotea partie) au P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-774-1 MAA.AU, M. Alexis Putoa, parcelle cadastrée 141, section AK (lot 6 de la terre Fataaura) au P.K. 10, côté mer, quartier Putoa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1670-2, Mme Tapeta Utia, parcelle cadastrée 47, section B (lot 3 C de la terre Oututaata) au P.K. 9,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1999

N° 99-440-1 MAA.AU, M. Philippe Hauata Tahiata, lot 5 du lotissement Matavai au P.K. 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-834-1, Mme Hinano Odette Maitihe, terre Tefaupapa au P.K. 10,500, fond de la vallée, quartier Teururai-Chapman, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-638-1 MAA.AU, M. Arthémise Maitia, terre Taupiri à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1294-1, Mme Mirna Tehei épouse Maraearo, terre Farehutu à Teavaro, près de la maison de réunion paroissiale, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-1291-1 MAA.AU, M. Michel Agnie, terre Farehotu à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-898-1 MAA.AU, Mme Doris White épouse Terooatea, lot 10 de la terre Tefararoa à Haapiti près de la mairie, 1 mur en parpaings ;

N° 99-894-1, M. René Teharuru, terres Torea, Piere, Purauvaruaino à Paopao, derrière le C.E.S., 1 maison d'habitation ;

N° 99-1289-1, M. Timona Fanaurai, lot 8 de la terre Apari à Paopao, route des Ananas, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1999

N° 98-372-2 MAA.AU, M. Henri Maraeuria, terre Mataoti à Papetoai près de l'hôtel Beachcomber, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1092-1, S.C.I. Joshua, lot 2, partie des terres Patoa, Raopani, Papeneoneo à Paopao, lieudit Maharepa, 3 bungalows ;

N° 99-1192-1, M. Emile Marcel Suhas, terre Tevaevaetahi ou Vaevaetahi à Teavaro au P.K. 0,300, près de la station Total-poste, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 99-941-1 MAA.AU, Mme Ginette Brodien, parcelle cadastrée 60, section AN (parcelle lot 2 *bis* de la propriété Chapman) au P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-1372-1 MAA.AU, Mme Marguerite Taumihau, parcelle cadastrée 172, section AE (terre Vaiapane 1) au P.K. 20,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1584-1, Mme Linda Rey, parcelle cadastrée 18, section AN (lot 3 de la terre Vaitupa) au P.K. 23,950, côté mer, juste avant le pont de Vaitupa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-1499-1 MAA.AU, M. Michel Manate-Teauroa, parcelle cadastrée 49, section AM (lot D 8 de la terre Tehau) au P.K. 23,400, côté montagne, résidence Heitiare, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-1240-1 MAA.AU, Mlle Manuela Milicia, parcelle cadastrée 147, section AS (lot 5 du lotissement C.P.S.-Paea) au P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1510-1, M. Teahiohio Bruno Hiro et Mlle Emilie Frogier, parcelle cadastrée 52, section AM (lot A 13 du lot A *bis* de l'ancienne propriété Benjamin-Chapman) au P.K. 23,400, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 99-1171-1 MAA.AU, Mme Myriama Prokop, parcelle cadastrée 63, section BD (parcelle B, partie des lots 7 et 9 d'une partie de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,500, route de la Carrière, 1 maison d'habitation en 3 éléments ;

N° 99-1344-1, Mlle Sandra Hinanui Joyce Chave, parcelle cadastrée 221, section AY (lot 8 des terres Teohe et Tetaumatai) au P.K. 38, côté montagne, 1 garage avec remise.

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-837-1 MAA.AU, M. Puarai Airima, parcelle cadastrée 41, section AV (lot B de la terre Faaniti 3) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation sans la terrasse ;

N° 99-1086-1, Mme Marie Jeanne Rohi, parcelle cadastrée 15, section AN (lot 1 de la parcelle A de la terre Atitoa) au P.K. 37,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1173-1, Mlle Norma Pihahuna, parcelle cadastrée 46, section A (terre Tefaarapo) au P.K. 35,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1239-1, Mlle Yvonne Hareuta, parcelle cadastrée 43, section CK (lot 4 de la terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-194-4 MAA.AU, M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, le lycée polyvalent de Papara ;

N° 99-654-1, M. Gérard Urima, terre Tefaupupure au P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1346-1, Mme Clara Airima, parcelle cadastrée 41, section AV (lot B de la terre Faaniti 3) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1430-1, M. Charles Ravatua, parcelle cadastrée 16, section AO (terres Temaraepiha, Paehau, Mahitihiti et parcelle A du domaine Amo) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1431-1, Mlle Ana Holozet, parcelle cadastrée 25, section AN (lot 6 de la terre Pafa) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 bâtiment à usage d'atelier.

Page LEXPOL

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 98-527-3 MAA.AU, Mme Mirna Shun, parcelle cadastrée 60, section AC (terre Tepaae) au P.K. 31,500, côté mer, 1 prorogation du permis de construire ;

N° 99-1348-1, Mme Titaua Putoa, parcelle cadastrée 68, section AH (terre Motuarea) au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1999

N° 98-1626-2 MAA.AU, M. et Mme Constant Ah Lo, parcelle cadastrée 175, section BB (lot 7 de la propriété Tehaamatai) au P.K. 38,900, côté montagne, 1 modification de la toiture et rajout du garage.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 21 juin 1999

N° 97-126 MAA.AU.PPT, M. Michel Chin Foo, parcelle de terre, Titioro, 1 immeuble à usage de logements.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-38 MAA.AU.PPT, S.C.I. Gauguin et la résidence Les Petits Gauguin, 2 parcelles de la terre Paofai, rue du Commandant-Destremeau et rue Cook, 2 immeubles (A et B) à usage commercial et d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-1310-1 MAA.AU, Camica, lot A du lot 6 de la terre Taaone 3 de la terre Atia et une parcelle de la terre Rupehu, 1 local de dépôt ;

N° 99-1548-1, Mme Marianne Pomare, parcelle cadastrée 223, section AC (parcelle A du lot 2 des terres Meheata et Tepuna), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1999

N° 98-1391-4 MAA.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 98, section I, la salle de réunion Maheata.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 97-1530-4 MAA.AU, M. Michel Tracqui, parcelle cadastrée 14, section E (parcelle E de la terre Tepataai 2) au P.K. 10,150, côté mer, extension du garage et du studio ;

N° 99-1557-1, M. Noël Chant, parcelle cadastrée 84, section AX (parcelle H 4 de la terre Tepataai 3), route du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-139-1 MAA.AU, M. Jean-Pierre Hoata, lot 1 du lotissement Taapuna au P.K. 10,500, côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 99-1301-1, M. et Mme Vetearii Rupea, parcelle cadastrée 56, section AB (terre Vaitiamanino 3) au P.K. 15, côté mer, pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1304-1, M. Michel Despaux, parcelle cadastrée 13, section DN (lot 13 du lotissement Te Maru Ata) au P.K. 16,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 97-32-2 MAA.AU, S.C.I. Nima, parcelle cadastrée 139, section AM (lot 139 du lotissement Taina III) au P.K. 9, côté mer, 1 clôture et rajout d'une salle de jeux sous la chambre 3 ;

N° 98-1587-3, M. Hervé Leulle, parcelle cadastrée 251, section AL (lot 2 du lot 3, partie parcelle A et C de la propriété Taputuarai), extension d'un hangar à bateaux ;

N° 99-1259-1, M. Charles Tamateihoura, parcelle cadastrée 141, section AH (terre Tepatai) au P.K. 16,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1543-1, Mme Heina Teave, parcelle cadastrée 113, section AI (lot 3 du domaine Atehi) au P.K. 17,700, côté montagne, quartier Atehi, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1625-1, M. et Mme Noël Leverd, lot 79 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 98-1154-8 MAA.AU, S.D.A.P. Do It Center, Taravao, aménagement et transformation d'un hangar existant et extension ;

N° 99-1507-1, M. Robert Colombel et Mlle Laina Wohler, parcelle A1 de la propriété Chapman à Tautira en face de la salle omnisports, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1566-1, M. Maurice Mutin, parcelle du lot 4 du domaine de la Laiterie à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-357-1 MAA.AU, M. Edgard Tehavaru et Mlle Mélanie Opuu, terre Marutai à Pueu au P.K. 6,800, côté montagne, derrière le temple adventiste, 1 maison d'habitation ;

N° 99-414-2, service de l'équipement, terre Teueue à Afaahiti, le relais de Taravao ;

N° 99-1125-1, M. et Mme Henri Faoa, parcelle B de la terre Tevihonu (lot 15 du lotissement Phaéton) à Afaahiti, Taravao, au P.K. 1,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1201-1, M. Hubert Faua, parcelle de la propriété Emile-Vongue à Faaone au P.K. 46,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1265-1, M. Dominique Serge Saint-Saens, lot 3 du lotissement Vaiana à Afaahiti au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 98-578-3 MAA.AU, Mme Heipua Mooroa, parcelle cadastrée 69, section AH (terre Teaa 2) à Faaone au P.K. 52,400, côté montagne, prorogation du permis de construire ;

N° 99-181-2, M. Maxime Harry, lot C1 des terres Paepaeroa, Aitoe, Tematimati et Tetopa à Pueu au P.K. 9,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 98-696-2 MAA.AU, Mme Taimandra Tepava, lot 2 de la terre Tevihonu à Afaahiti, Taravao, avant la Casse, suppression de l'étage ;

N° 99-944-1, M. Frédéric Vairua Lucas, parcelle cadastrée 69, section AE (terre Tamatatahoa) à Afaahiti en face de la pharmacie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-951-1, Mme Maire Nui Nolla Lucas, terre Teaa 2 à Faaone au P.K. 52,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1054-1, M. Puaiarii Tetuira et Mme Graziella Taero, parcelle des lots 101 et 100 C de la terre Aturaitopa 4 à Afaahiti au P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 99-1110-1 MAA.AU, Mme Heidi Tehuiotua Tetuiarii, parcelle de la terre Putia à Vairao au P.K. 8,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-1124-1 MAA.AU, M. Terii Amaru, lot 70 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 juin 1999

N° 99-1232-1 MAA.AU, Mlle Linda Parua, lot 151 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu au P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-1377-1 MAA.AU, Mme Marie Jeanne Tefana, terre Tehotu à Vairao au P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1512-1, M. Faipo Afereti, terre Tiamaire 2 à Vairao au P.K. 11,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 98-967-2 MAA.AU, M. et Mme Siméon et Eliane Tuua, lot B, parcelle 4, vallée Tetaupe, plateau Puururaura à Toahotu au P.K. 4,500, côté montagne, 1 prorogation du permis de construire ;

N° 99-1382-1, Mlle Yvette Amaru, terre Teihihiura 2 à Vairao au P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1999

N° 99-367-2 MAA.AU, Mlle Valentine Vehiatua, lot 162 du lotissement Mitirapa à Toahotu au P.K. 3,600, quartier Nordhoff, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1563-1, M. Edouard Peters, lot 93 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu au P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 juin 1999

N° 99-899-1 MAA.AU, M. Antoine Tahuhuterani et Mlle Véronique Tunutu, parcelle cadastrée 147, section AS (parcelle 1 de la terre Fateata) à Mataiea au P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1999

N° 99-718-2 MAA.AU, Mlle Cynthia Peckett, terre Taravaura à Papeari au P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-833-1, Mme Belinda Tere, parcelle cadastrée 62, section BE (terre Atiteva) à Papeari au P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1406-1, Mlle Christiane Tauraatua, parcelle B du lot 3 de la terre Tefautea-Teparepare 1 et 2 à Mataiea au P.K. 47,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-999-1 MAA.AU, M. Alfred Haapuea, terre Punipuni 2 à Mataiea au P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1297-1, Mlle Angèle Mateau, parcelle cadastrée 4, section BT (parcelle B de la terre Atevi 1-2-3) à Papeari au P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1332-1, Mme Suzanne Germain, lot 1 du lot 5 des terres Tefaramarua, Vaitoto et Puhoro à Mataiea au P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1334-1, Mme Timeri Vaimaa née Amaru, parcelle cadastrée 47, section BI (terre Atiava) à Papeari au P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1999

N° 99-998-1 MAA.AU, Mlle Emma Clark épouse Nordman, parcelle cadastrée 153, section AH (terre Teriaotemanu 3) à Mataiea au P.K. 43,250, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1097-1, Mlle Aurélie Clark, parcelle cadastrée 153, section AH (terre Teriaotemanu) à Mataiea au P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1405-1, Mme Anna Teheipuarii, lot 2 de la terre Vaitetaina à Mataiea au P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-946-1 MAA.AU, Mme Antonina Tetopata épouse Teriinatoofa, parcelle cadastrée 55, section BH (lot 3 de la terre Atitauira 2) à Papeari au P.K. 51,920, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-997-2, M. Joseph Teauna, parcelle cadastrée 125, section AH (lot 88, terre Pafareouatahe 2) à Mataiea au P.K. 43,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1999

N° 99-1751-1 MAA.AU, M. Amos Peckett, parcelle cadastrée 5, section BH (terre Taravaura) à Papeari au P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 17 juin 1999

N° 99-945-1 MAA.AU.TG, Mlle Sylvie Bouchet, parcelle de la terre Ruahine 3, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1021-1, M. Arthur Mataoa et Mme Malianne Mama, parcelle de la terre Ruahine, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-711-2 MAA.AU.TG, M. et Mme Robert Motahu, parcelle cadastrée 109, section E2 (terre Tearuotahiti) à Apataki, village Niutahi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-1448-1 MAA.AU.TG, M. Sébastien Madec et Mlle Chinalta Cheung, parcelle de la terre Tenumiga à Katiu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-1449-1 MAA.AU.TG, M. Jean-Marie Rua Kavera, terre Tehihiga à Katiu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NAPUKA

Travaux autorisés le 24 juin 1999

N° 99-648-1 MAA.AU.TG, Mme Torotea Maeva, parcelle cadastrée 140, section A.2 (terre Rahihoa) à Napuka.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 99-923-1 MAA.AU.TG, M. André Moehau Teriitahi, parcelle cadastrée 40, section B3 (terre Manaehara) à Tiputa, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 22 juin 1999

N° 98-2089-3 MAA.AU.TG, Camica, parcelle cadastrée 254, section H5 (terre Teama 5), village Teavaroa, 1 église.

Page LEXPOL

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE
de commodo et incommodo
N° 946 DE/AS

Une enquête publique est ouverte du 9 août au 9 septembre 1999 conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses, situé à Maroe, commune de Huahine. La demande est formulée par M. Daniel Le Pemp, mandataire de la société S.C.A. Fare Ihi (associés : M. Bruno Moreau, Mlle Heipua Colombani, M. Daniel Le Pemp, Mlle Helena Taiarui).

L'installation comprend essentiellement un bâtiment de 540 m2 abritant 3.000 poules pondeuses.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Daniel Temorere est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le mardi de 8 h 30 à 11 h 30 à la délégation à l'environnement (sauf semaine du 30 août), et à la mairie de Huahine le lundi 30 août 1999, de 12 h 30 à 15 h 30.

Le dossier peut en outre être consulté à la mairie de Huahine, aux heures d'ouverture de celle-ci. La délégation à l'environnement est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1999.
Pour la déléguée à l'environnement,
absente, et par délégation :
Le chargé d'études,
Claude SERRA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete
11, avenue Bruat

Résiliation de location-gérance

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 26 mai 1999, l'E.U.R.L. "JUMBOU - CAFE DE LA GARE", dont le siège est à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 449-B, et la S.N.C. "VITULLI ET CIE", dont le siège est à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1.801-B, ont convenu de résilier amiablement par anticipation, pour compter du 31 mai 1999, le contrat de gérance libre de débit de boissons connu sous le nom de "CAFE DE LA GARE", sis et exploité à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, existant entre elles, en vertu d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 25 mai 1992, sous condition suspensive réalisée le 2 novembre 1992.

Pour unique insertion.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à Papeete, 11, avenue Bruat

Cession de droit au bail commercial

Il résulte d'un acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, en date du 15 juin 1999, enregistré à Papeete le 18 juin 1999, folio 136, bordereau 4138-3, contenant cession de droit au bail commercial,

Que Mme Anna SHAN HO FOC, commerçante, épouse de M. Justin CHENON, demeurant à Punaauia, P.K. 14,500, pointe des Pêcheurs (ou B.P. 20.184 Papeete),

A cédé à M. Miguel PEDRON Junior dit "Mike", commerçant, demeurant à Papeete, pic Rouge (ou B.P. 2725, Papeete), époux de Mme Florence Lucie Alice ALEXANDRE,

Moyennant le prix de 7.000.000 F CFP,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 1er juillet 1999, au bail d'une boutique sise au rez-de-chaussée d'un immeuble de quatre étages sis à Papeete, à l'angle du boulevard Pomare et de la rue F.-Cardella, d'une superficie approximative de soixante-dix-sept mètres carrés (77 m2) où Mme CHENON exploitait un fonds de commerce de négociant en vêtement, parures et jouets sous l'enseigne "RIVOLI MARCHE" pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 19-487-A, ledit fonds exclu de la cession sus-énoncée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, les 24 juin et 5 juillet 1999, enregistré à Papeete, le 12 juillet 1999, folio 142, bordereau 4306/1,

La société dénommée "COMPTOIR INDUSTRIEL TAHITIEN", par abréviation "C.I.T.", société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 10.000.000 F CFP,

Page LEXPOL

dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 836 B et à l'ITSTAT sous le numéro 053074,

A cédé à la société dénommée "CENTRE INDUSTRIEL DE TIPAERUI", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 6930 B et à l'ITSTAT sous le numéro 493999, à titre de dation en paiement de la somme de 15.389.383 F CFP qu'elle lui devait,

La branche concernant l'activité tôlerie, entretien et réparation dépendant du fonds de commerce de vente de voitures, matériel agricole, pneumatique, équipements, lui appartenant, sis et exploité à Papeete, vallée de Tipaerui, pour lequel la S.A. COMPTOIR INDUSTRIEL TAHITIEN est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 836 B.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 juillet 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Bernard BRUGGMANN.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

Jean-Jacques LEOU et Compagnie
dénommée MAGIC CITY TAIARAPU
Société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Taiarapu-Est, P.K. 60, Immeuble Vanquin

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 19 juillet, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.
Raison sociale : Jean-Jacques LEOU et Compagnie.
Dénomination commerciale : MAGIC CITY TAIARAPU.
Objet : L'importation, l'achat, la distribution et la vente de tous appareils, appareillages, équipements, marchandises et objets de toute nature se rapportant aux activités musicales, cinématographiques, photos, vidéos, télévisions, électroménagers et la bureautique.
Toutes opérations commerciales, la représentation, la commission et le courtage relatifs aux appareils électro-acoustiques, audiovisuels, électriques ou électroniques.
L'enseignement de la musique et l'apprentissage des instruments. L'exploitation d'un vidéo-club.
Siège social : Taiarapu-Est, P.K. 60, immeuble Vanquin.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraire : 200.000 F CFP.
Apports en nature : Néant.
Capital social : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.
Associés : MM. Jean-Jacques LEOU, demeurant à Punaauia, résidence Lotus, et Gérard LAU GNOU DANH, demeurant à Papeete, Tipaerui, route du service des archives territoriales.
Gérance : Sous l'article 14 des statuts, M. Jean-Jacques LEOU a été nommé gérant de la société, sans limitation de durée.
Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me D. CALMET, notaire associé.

EDITION HAEREPO NO TAHITI
Société à responsabilité limitée en cours de liquidation
au capital de 500.000 F CFP
Siège social : Punaauia, "Lotissement Te Maru Ata" - lot n° 135 - B.P. 1958 Papeete - R.C.S. Papeete n° 1449-B

Nomination de liquidateur

L'assemblée générale des associés, réunie le 21 juillet 1999, a nommé comme liquidateur M. Louis SHAN SEI FAN, demeurant à Punaauia, Lotissement Lotus, lot C24, avec tous les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser les éléments d'actif et régler le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à Punaauia, Lotissement Lotus, lot C24, au domicile du liquidateur.

La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce et des sociétés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE CHONWA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 1999)

Présidents d'honneur	:	LAW Michel
		LAU Pierrot
		BUILLARD Michel
Président	:	LAW Vincent
Vice-présidents	:	LIVINE Félix
		HEO SHIN SOI Acajou
Secrétaire	:	LAW Charles
Secrétaire adjoint	:	LANGY Daniel
Trésorier	:	LING Bruno
Trésorier adjoint	:	LAUX James
Commission des jeunes	:	LAISAN Thierry
Membres	:	CHIN FOO Virginie
		LEBRAS Alain
		VEROUX Pierre
		BETON Olivier
		PHILIPPON Bernard

Page LEXPOL

SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1999)

Présidente	:	MONGUILOD Damaris
Vice-président	:	BRILLAND Jackie
Secrétaire	:	GUILAIN Florent
Secrétaire adjointe	:	WONG FAT Maryse
Trésorière	:	GUYOT Sylvie
Trésorier adjoint	:	DURY Xavier

ASSOCIATION ARTISANALE TE FARE VAHINE A TAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 1999)

Présidente d'honneur	:	JOHNSTON Maeva
Présidente	:	TI-PAON Mahine
Vice-président	:	HAITI Tahinavai
Secrétaire	:	TI-PAON Myrna
Secrétaire adjoint	:	TAUOTAHA Taerea
Trésorière	:	PEREZ Rosita
Trésorier adjoint	:	JOHNSTON Siméon
Assesseur	:	MAITI Natacha

ASSOCIATION KUO MIN TANG

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 5 juillet 1999

Président	:	MAO GINECHINEFONT Jean
Vice-présidents	:	VANDAL Emile
		LAINE Michèle
		CHANG TSANG Sau Kong
		LOUX Louis
Secrétaires		
a) *de langue française*	:	VONGY Arlette
		SHAN FOU Sien
b) *de langue chinoise*	:	PHAN TUANG LAN François
		LEY Auguste
Trésoriers	:	LARSON François
		PANG SZU Ming
Contrôleur de la gestion financière	:	IVON Rosine
Membres	:	VANDAL Patrice
		VANDAL Jean
		YAO Pauline
		LAILLE Mireille
		LAI SOU SING
		MAO Antonio
		IVON Vincent
		LIAU Jean-Piere
		MOU HING Albert
Suppléants	:	MAO Stanislas
		GARCIA Katia
		YAO Noeline
		LAINE Francis

CONSEIL DES SAGES

Président	:	VONGY Gatien
Secrétaire	:	MASSIN Yvon
Membres	:	CHENE Francis
		LEFAY Emile
		JONC Yvon
		LAO Paul
		YEUNG Bernard
		LIHAULT Gustave
		LAILLE Cécile
		LARSON Michel
		SHAN Kim Loi

ASSOCIATION SPORTIVE VAITOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 1999)

Président	:	FAAFATUA Julien
Vice-président	:	TEMEHARO René
Secrétaire	:	WALKER Rosine
Secrétaire adjoint	:	PERETAI Henri
Trésorier	:	TEHAAI Félix
Trésorier adjoint	:	TEPA Valentin

GROUPEMENT DE SOLIDARITE DES FEMMES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 1999)

Présidente	:	HONG KIOU Huguette
Vice-présidentes	:	MARERE Florence
		SABRE Angéline
Secrétaire	:	CATHALA Irène
Secrétaire adjointe	:	GALLON Fabienne
Trésorière	:	BLANCHARD Raymonde
Trésorière adjointe	:	ZIMA Stella

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1999)

Président	:	JACQUET Thierry
Past-présidente	:	GOURBAULT Cathy
Vice-présidente intérieur	:	POMMIER Tamatoa
Vice-présidente formation	:	SOUFET Doris
Vice-président relations extérieures	:	BONAMY Eric
Secrétaire	:	POMMIER Catherine
Trésorière	:	CHEZE Alexandra

ASSOCIATION MIXTE DES CIBISTES DE TAHITI-MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 1999)

Président	:	TETUANUI Tony
Vice-président	:	TIMAU Christian
Secrétaire	:	TAEA Alphonse
Secrétaire adjointe	:	OPETA Micheline
Trésorière	:	TEIHOTAATA Martine
Trésorier adjoint	:	TUAIRA Michel
Conseillers juridiques	:	TEMARII Maurice
		HIKUTINI Teanaitupa
Conseillers techniques	:	ROE Michel
		HOPARA Baulwing
Assesseurs	:	APRIOU Dominique
		TANEPAU Tatiana

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juillet 1999)

Président	:	PARKER Henere
Vice-président	:	PARKER Jacques
Secrétaire	:	CHAP-WING Titaina
Secrétaire adjointe	:	PARKER Lucie
Trésorier	:	PARKER Ari
Trésorier adjoint	:	FAUURA Etienne

Page LEXPOL

ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 1999)

Président	:	SANFORD Ralph
Vice-présidents	:	TERIINATOOFA Pascal
		LAUGHLIN Enoch
Secrétaire	:	HOLOZET Christophe
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTU Erich
Trésorière	:	SAGE Maïna
Trésorier adjoint	:	HEMINWAY Kevin
Assesseurs	:	SANFORD Christelle
		BLARD David
		DURY Xavier
		ORIRAU Jean Yves
		HIRA Marie
		TAURU Moerava
		HIRA Teriinatoofa

UNION DES SAPEURS-POMPIERS DE POLYNESIE (U.S.P.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 1999)

Président	:	MANEA August
Vice-présidents	:	NENA Christine
		MAUEAU Billy
		TUITETE Norbert
		TEEHU Patrick
Secrétaire	:	NOE Jean Jacques
Secrétaire adjoint	:	DESCLAUX Marc
Trésorier	:	HOKAUPOKO Jean Michel
Trésorier adjoint	:	MEUEL Hugues

ASSOCIATION HAA TURU IAORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 1999)

Président d'honneur	:	TAHIATA Viri
Président	:	TERE Daniel
Vice-président	:	HARUA Louis
Secrétaire	:	TERE Roseline
Secrétaire adjointe	:	FAATAU Taria
Trésorier	:	TERE Gérald
Trésorier adjoint	:	FAATAU Rémy

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS SECTION LOCALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 1999)

Président	:	HANGEN Jean-François
Vice-président	:	BRUGIROUX Marie-Françoise
Secrétaire	:	BELLI Charles
Trésorier	:	HELLEC Christian

ASSOCIATION PAPAROA LOISIRS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 1999)

Présidente	:	RAVEINO Delphine
Secrétaire	:	RAVEINO Aldo
Trésorier	:	RAVEINO Jerry

ASSOCIATION KUO MIN TANG RAIATEA
Anciennement Kuo Ming Tang Uturoa

Modification des statuts

Pour assurer la réalisation de son objet, l'association se donne comme moyens d'actions :

- la création de centres d'accueil sociaux, culturels et sportifs ;
- la création de centre d'initiation à la langue chinoise, de musées, de salles d'exposition. Réalisation de micro-projets de développement ;
- les publications, les bulletins, les mémoires, les cours et conférences ;
- l'organisation de toutes manifestations, festivités culturelles, bourses, pensions, concours, prix, récompenses, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 1999)

Présidents d'honneur	:	LACHAUX Oscar
		PUCHON Raymond
		TE PING Ayoung
Président	:	PINSON Ferdinand
Vice-présidents	:	CHAN Niou Yin
		LIAUT Michel
		BULUC Auguste
		LACHAUX Michel
Secrétaire	:	MOO FAT Richard
Secrétaire adjointe	:	LIKONG CHI Isabelle
Trésorier	:	SUARD Robert
Trésorier adjoint	:	CHING Shing Chong Gaston
Commissaire aux comptes	:	PUCHON Gervais
Responsable manifestations	:	PINSON Romina
Responsable culture	:	PHENG Marcel
Responsable matériel	:	MU Yves
Responsable loisirs	:	MOULON Augustin
Responsable arts culinaires	:	TE PING Marc
Membres	:	CHEN KIEN Christian
		CHIN Jean Claude
		LETANG Gérard
		BOULEAU Gustave
		LACHAUX Valentine
		LEO GITE Alphonse
		MOULON Linda
		MOUX Jean
		LACHAUX Christina
		CHESNE Marie
		VIAULT Annette
		LY Micheline
		GIRARD Marie-Claire

E ATUA FAAORA TE TUMU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 1999)

Président d'honneur	:	AMARU Tapauarii
Président	:	TEREI Jean
Vice-présidents	:	FIRUU Jean-Yves
		PAPAURA Emile
Secrétaire	:	HOATA Sandy
Secrétaire adjointe	:	SALMON Choa Ruita
Trésorier	:	TEMAKEU Moana
Trésorier adjoint	:	RAUREA Jacques

Page LEXPOL

ASSOCIATION ATOHEI NO PIRAE

(Récépissé n° 1027-99 DRCL du 22 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association ATOHEI NO PIRAE, fondée le 27 juin 1999, a pour objet de regrouper et venir en aide aux personnes âgées de la ville de Pirae et notamment :

- d'être destinée aux personnes âgées de cinquante ans et plus ;
- de faire participer nos Matahiapo à une meilleure vie sociale par des rencontres entre personnes du même âge, voire des rencontres inter-générations ;
- de sortir les personnes âgées de leur environnement quotidien par des rencontres intercommunales ;
- de faire découvrir d'autres horizons par des déplacements dans les îles ;
- de donner les moyens d'actions et d'intervention sur les plans social et culturel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide et de soutien ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature ;
- de développer des relations amicales, culturelles entre les personnes du troisième âge ;
- de permettre des rencontres amicales entre les personnes âgées de la ville de Pirae et celles des îles ;
- de sortir les personnes du troisième âge de leur milieu habituel et de leur faire découvrir nos îles polynésiennes ;
- d'instruire et de suivre tout dossier relatif à ces personnes.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Afarerii, secteur postal 91325, c/o M. Tsing Lorenzo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEIO Imihaa
Président	:	TEIO Tiatia
Vice-président	:	TEMAURI Georges
Secrétaire	:	TAPU Maheata
Secrétaire adjoint	;	PARAUE Milton
Trésorier	:	TSING Lorenzo
Trésorier adjoint	:	BARFF Gérard

ASSOCIATION NUIOVA

(Récépissé n° 1017-99 DRCL du 21 juillet 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association prend le nom de NUIOVA.

L'association a pour but d'apporter sa contribution à toutes actions de développement dans les domaines culturel, social, économique, sportif et environnemental de Rimatara, notamment par :

- la création d'un centre des sciences humaines composé d'un musée, d'un centre de recueil des traditions orales, d'un centre d'études archéologiques ;
- la connaissance des méthodes traditionnelles de navigation. La revalorisation du sport de la pirogue polynésienne de haute mer ;
- la valorisation et le développement du chant, la danse, l'art oratoire, le théâtre, la sculpture, l'artisanat et toute forme d'expression artistique traditionnelle ;
- la valorisation des sites naturels de Rimatara et la préservation de sa faune, sa flore, son écologie.

Son siège social est fixé à Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHIO Pererina
Vice-présidents	:	ETAU Sylvia
		TEHIO Samuel
		TARINA Jacques
Secrétaire	:	TIHONI Diana
Secrétaire adjointe	:	TEMATAHOTOA Roiti
Trésorière	:	UTIA Christine
Trésorière adjointe	:	AVAE Taputuemata

COMITE ORGANISATEUR DU CARNAVAL DE RAIATEA

(Récépissé n° 1032-99 DRCL du 23 juillet 1999)

Extraits de statuts

Il est créé le 15 juillet 1999 sur l'île de Raiatea, entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée COMITE ORGANISATEUR DU CARNAVAL DE RAIATEA.

L'association a pour but la préparation, l'organisation et la gestion du carnaval de Raiatea, dans tous les domaines afférents, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial. Ce carnaval se déroulera tous les ans.

Elle a son siège social à la mairie de Uturoa, B.P. 82 Uturoa, Raiatea.

La durée de l'association est illimitée, eu égard au caractère permanent de l'objet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FLOSSE Gaston
		ARIBAUD Jean
		EBB Yannick
		TISSOT Christophe
		BROTHERSON Philippe
		MOUTAME Thomas
		GUILLOUX-CHEVALIER Albert
Président	:	BULUC Auguste
Vice-présidents	:	RICHMOND Marcel
		CASENAVE Robert
Secrétaire	:	HART Moetai
Secrétaire adjointe	:	THUNOT Herenui
Trésorière	:	HART Patricia
Trésorier adjoint	:	CHAUSSOY Alexis

ASSOCIATION SPORTIVE TE VA'A NUI CANOE CLUB

(Récépissé n° 539-99 DRCL du 23 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association TE VA'A NUI CANOE CLUB, fondée le 3 mars 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Page LEXPOL

Elle a son siège social à Uturaerae. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH-TAK Raymond
Vice-président	:	HOLMAN Gérard
Secrétaire	:	MANATE Ilona
Secrétaire adjointe	:	GUEZENGUAR Anne
Trésorier	:	TARUOURA Edwin
Trésorier adjoint	:	TUPAIA Siméon
Assesseur	:	AH-FOU Félix

ASSOCIATION TE RO'ONUI NO AFAREAITU

(Récépissé n° 939-99 DRCL du 30 juin 1999)

Extraits de statuts

Il est créé une association de jeunesse, d'éducation populaire et de loisir social dénommée "TE RO'ONUI NO AFAREAITU". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

L'association a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continu ou d'informations pour les jeunes et pour les adultes ;
- mettre en place toutes actions à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- participer à toute manifestation sportive et autres.

Le siège social de l'association est fixé à Afareaitu, Moorea, chez M. Keck Paul. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	KECK Paul
		DEANE Freddy
Président	:	VAN BASTOLAER Léon
Vice-président	:	ANANIA Nikotemu
Secrétaire	:	NANUA Thierry
Secrétaire adjoint	:	MAIHI Théodor
Trésorière	:	BENETEAU Eta
Trésorier adjoint	:	MANARII Antonio

ASSOCIATION MAURUA 2000

(Récépissé n° 1039-99 DRCL du 26 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association MAURUA 2000, fondée le 5 juillet 1999 afin de célébrer l'avènement du troisième millénaire en Polynésie française, a pour objet :

- de coordonner, promouvoir et préparer au sein de la délégation sa participation au Heiva Nui 2000 ;
- d'organiser des manifestations sportives, culturelles, artisanales, agricoles et florales en vue de la préparation et la sélection de sa participation au Heiva Nui 2000 ;
- de rechercher, recevoir et coordonner la répartition des ressources nécessaires à sa préparation et à sa participation au Heiva Nui 2000.

Son siège social est fixé à la mairie de Maupiti et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TEHAHE Marau
		TUARAE Jeanne
Président	:	TAUVIRAI Areti
Vice-président	:	MAHURU Maititai
Secrétaire	:	ARUTAHI Andréa
Secrétaire adjointe	:	TUHEIAVA Rosina
Trésorier	:	VAETUA Gérard
Trésoriers adjoints	:	TEAOTEA Mita
		TAUVIRAI Maui

ASSOCIATION DES AMIS DE LA COMPAGNIE TRAVAUX DU 5e REGIMENT ETRANGER

(Récépissé n° 963-99 DRCL du 7 juillet 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 juin 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "ASSOCIATION DES AMIS DE LA COMPAGNIE TRAVAUX DU 5e REGIMENT ETRANGER".

Cette association a pour but de renforcer et conserver les liens et la cohésion entre les cadres et militaires du rang de la compagnie travaux du 5e régiment étranger. Les fonds de cette association ne peuvent être employés qu'au profit des membres actifs.

Le siège social est fixé à SP 91 608, 00241, Armées. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COULET Alexandre
Secrétaire	:	SCOTTI Gianluigi
Trésorier	:	CAZAUBA Fabrice

Page LEXPOL

ASSOCIATION AAHINA TE PUTOKA

(Récépissé n° 864-99 DRCL du 22 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association AAHINA TE PUTOKA, fondée le 11 mai 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de récolter des fonds afin d'aider les étudiants dans leurs études.

Elle a son siège social à Hooumi, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEKOHUOTETUA Edwige
Vice-président	:	AH-SCHA Joseph Tekohu
Secrétaire	:	TEKOHUOTETUA Gustave
Trésorière	:	PUHETINI Jacqueline

SYNDICAT A TI'A I MUA DE L'ENTREPRISE METEO FRANCE

Il a été formé le 22 juin 1999, entre les travailleurs de l'Entreprise Météo France se réclamant de A Ti'a I Mua, et qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de SYNDICAT A TI'A I MUA DE L'ENTREPRISE METEO FRANCE.

La section syndicale a notamment pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur ;
- de relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- de donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du secteur d'activité du rôle social qu'ils ont à remplir dans l'entreprise ;
- de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres sections syndicales de A Ti'a I Mua pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs.

Son siège social est fixé dans les locaux syndicaux mis à la disposition de l'entreprise. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de section.

La section syndicale est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAOULX Guy François
Vice-président	:	RICHMOND Christian
Secrétaire	:	CHUNGUE Michel
Trésorier	:	TAPEA Jean Raymond

ASSOCIATION DES MARAICHERS DE TAHITI

(Récépissé n° 978-99 DRCL du 8 juillet 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 mai 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est "Association des Maraîchers de Tahiti".

Cette association a pour but de :

- défendre les intérêts de ses membres ;
- développer leurs activités ;
- faciliter le regroupement, la production et la commercialisation de leurs produits ;
- organiser toute manifestation promotionnelle, commerciale ou publicitaire.

Le siège social est fixé provisoirement à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à Pirae, B.P. 5383.

La durée de l'association est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOU SANG Richard
Vice-président	:	LY SAO Ah Young
Secrétaire	:	YUN Roland
Trésorier	:	LAM CHEUNG Frédo

ASSOCIATION JEUNESSE HITIRERE NUI

(Récépissé n° 981-99 DRCL du 12 juillet 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 mai 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association jeunesse conformé à la loi de juillet 1901 qui portera la dénomination : Association Jeunesse HITIRERE NUI.

L'association "Jeunesse HITIRERE NUI" a pour but de :

- resserrer les liens entre les membres de l'association ;
- défendre les intérêts de chaque membre ;
- valoriser et gérer le compte de l'association ;
- développer des projets d'actions d'animation et d'insertion professionnelle.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAHI Jacob
Vice-président	:	DOMINGO Jean-Marc
Secrétaire	:	TUAHU Olivier
Secrétaire adjoint	:	MIHINOA Antoine
Trésorier	:	ADAMS Arii
Trésorier adjoint	:	ANUU Tame

Page LEXPOL

COMITE MISS PIRAE

(Récépissé n° 1007-99 DRCL du 20 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association "COMITE MISS PIRAE", fondée le jeudi 1er juillet 1999, a pour objet :

- d'élire annuellement, et entre autres, la Miss PIRAE, parmi les candidates âgées de 18 ans au moins et domiciliées à Pirae ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de toutes actions, fêtes, concours, manifestations à caractère artistique, culturel, folklorique, récréatif et social, propres à la ville de Pirae.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae (mairie). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FLOSSE Joan
Présidente	:	FAARUIA Yéla
Vice-présidentes	:	KOHUMOETINI Véronique
		ROOMATAAROA Hélène
Secrétaire	:	PARAUE Milton
Secrétaire adjointe	:	DEVENDEVILLE Tamara
Trésorière	:	TUAHINE Marie-Claire
Trésorière adjointe	:	MERVIN Michèle

TAMARIKI TEKOKO

(Récépissé n° 1008-99 DRCL du 20 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association TAMARIKI TEKOKO, fondée le 21 juin 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'entretien des cocoteraies de Vanavana, et en particulier l'achat de protections métalliques contre les souris et l'achat d'engrais pour les cocotiers.

Son siège social est fixé à Tureia, Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTU Edgard
Vice-président	:	TEKURA Moeva
Secrétaire	:	MARO René
Secrétaire adjoint	:	FAUKURA Pupure
Trésorier	:	FAUKURA Tekihi
Trésorier adjoint	:	MAI Purotu

AMUIRAA SARONA NO MAROE

(Récépissé n° 1016-99 DRCL du 21 juillet 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 juillet 1999, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association de personnes dénommée Amuiraa SARONA No Maroe.

Elle a pour but la mise en place d'activités de proximité et de défendre les intérêts de toute personne membre du "Amuiraa SARONA" de la paroisse protestante de Maroe.

Sa durée est indéterminée.

Son siège est établi à Maroe, Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAI Rey
Président	:	MATAPO Maurice
Vice-président	:	TEPA Moana
Secrétaire	:	TEPA Marianna
Secrétaire adjointe	:	ITAE Rose
Trésorier	:	PANI Atonia
Trésorier adjoint	:	TEPOU René
Assesseurs	:	ITAE Toni
		TEPOU Esera
		TIIHIVA Pierre
		MAHAA Léon

SYNDICAT TE AO TE PO'I HANA C.S.T.P.-F.O.

(Récépissé n° 54 SCT du 12 juillet 1999)

Extraits de statuts

Il est formé le 28 mai 1999, entre les salariés adhérant aux présents statuts, un Syndicat ayant pour titre : Syndicat "TE AO TE PO'I HANA".

Le Syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du Syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Atuona, B.P. 97, Hiva Oa, téléphone : bureau : 927.375, domicile : 927.172, Fax : 927.549.

Le Syndicat des travailleurs TE AO TE PO'I HANA est affilié à la C.S.T.P./F.O.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire générale	:	TINIRAU André
Secrétaire générale adjoint	:	JAMET Daniel
Secrétaire archiviste	:	SAINE William
Secrétaire archiviste adjoint	:	KAIMUKO Louis
Trésorier adjoint	:	MOKE Jules
Trésorier général adjoint	:	TAUIRA Taraunia
Assesseurs	:	RAUZY Angélina
		O'CONNOR Ziella

SYNDICAT DES PERSONNELS COMMUNAUX
C.S.T.P.-F.O.
(Récépissé n° 1047 SYND. du 11 juin 1999)

Extraits de statuts

Il est formé le 10 mars 1999, entre les salariés adhérant aux présents statuts, un Syndicat ayant pour titre : "SYNDICAT DES PERSONNELS COMMUNAUX/C.S.T.P.-F.O.".

Le Syndicat a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du Syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à l'immeuble Farnham, angle des rues Clappier et Leboucher, au 1er étage, téléphone : n° 42.60.49 et n° 42.93.61, Fax : 45.06.35, B.P. 1201 Papeete.

Le Syndicat des Personnels Communaux est affilié à la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	LEHARTEL Moana
Secrétaires généraux adjoints	:	YOU KOUNG Alice
		DOOM Tumoana
Secrétaire archiviste	:	DANIEL Teva
Secrétaire archiviste adjoint	:	NUUPURE Voltaire
Trésorière générale	:	TAPUTUARAI Thérèse
Trésorier général adjoint	:	TAERO Olivier
Assesseurs	:	DOMINGO Paul
		PATU Michel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 58
Premier tirage du mercredi 21 juillet 1999 :
14 19 20 28 36 40
Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	54.613.964
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	947.988
5 bons numéros	357	109.880
4 bons numéros et numéro complémentaire	925	5.312
4 bons numéros	17.829	2.656
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.564	544
3 bons numéros	314.369	272

Deuxième tirage du mercredi 21 juillet 1999 :
5 13 20 27 34 45
Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	39.213.556
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.240.717
5 bons numéros	706	56.031
4 bons numéros et numéro complémentaire	737	3.782
4 bons numéros	26.049	1.891
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.006	472
3 bons numéros	401.709	236

LOTO NATIONAL N° 59
Premier tirage du samedi 24 juillet 1999 :
2 10 20 26 34 41
Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	138.129.582
5 bons numéros et numéro complémentaire	22	662.555
5 bons numéros	357	139.260
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.266	6.112
4 bons numéros	19.225	3.056
3 bons numéros et numéro complémentaire	35.584	618
3 bons numéros	363.097	309

Deuxième tirage du samedi 24 juillet 1999 :
2 9 15 36 37 49
Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	263.298.859
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.838.690
5 bons numéros	378	131.801
4 bons numéros et numéro complémentaire	783	5.384
4 bons numéros	23.129	2.692
3 bons numéros et numéro complémentaire	25.716	544
3 bons numéros	433.909	272

Page LEXPOL

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

-Table analytique et chronologique (année 1998)..... 2.831 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999..... 2.219 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998..... 2.030 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.703 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)..... 367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)..... 683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française..... 1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993..... 928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991..... 5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.315 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Sous-le-Vent (octobre 1997)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)..... 1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998)..... 1.000 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française..... 2.295 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.433 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.